

14.11.2023

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMUNE DE GALIM

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

WEST REGION

BAMBOUTOS DIVISION

GALIM COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL DEPARTMENT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

AONR N° ~~02265/MSPI/GALIM/CR2MP-DU/DAONR~~ DU 16 OCT 2023
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR FOURNITURE ET
INSTALLATION DES LAMPADAIRES A PANNEAUX SOLAIRES DANS CERTAINS
MARCHES DE LA COMMUNE DE GALIM (20 LAMPADAIRES SOLAIRES),
REGION DE L'OUEST

Pays : REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Nom Projet : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES VILLES
SECONDAIRES EXPOSEES A DES FACTEURS D'INSTABILITE (P R O D E S V I I)

Financement : KfW / REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Convention Séparée au Contrat de l'Aide Financière du 10/08/2020 No : 2017 67 557

Maître d'ouvrage : Maire de la Commune de Galim

BP : 02 Galim

Email : //

Émis le :

Le dossier d'Appel d'offres complet en français est disponible contre présentation d'une quittance de paiement en espèces, non remboursable à la recette municipale de la somme de **quinze mille (15 000) Francs CFA**, équivalent à environ **vingt-trois (23) Euros**. Ce montant sera majoré le cas échéant, des frais d'envoi par courrier Express du DAO, de **cinq mille (5 000) Francs CFA**, soit environ **huit (8) Euros**, pour les Candidats non-résidents qui le désirent.

1. Une séance d'information sur le montage des offres sera organisée à la salle de réunion de la Commune, le _____ à _____ heure.
2. Les offres en langue Française ou Anglaise devront être soumises en 06 exemplaires dont 01 originale et 05 copies à l'adresse ci-dessous, au plus tard le ~~12/07/2023~~ à 08 heures. La procédure de remise des offres par voie électronique n'est pas permise. Toute offre reçue en retard sera rejetée. Les offres seront ouvertes en présence d'un représentant par soumissionnaire qui le souhaite à la même adresse, le ~~12/07/2023~~ à 10 heures.

Les offres qui resteront valides quatre-vingt-dix (90) jours, doivent comprendre « une garantie de soumission », délivrée par une BANQUE DE PREMIER ORDRE ou par une SOCIETE D'ASSURANCE AGREEE PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES, pour un montant de sept cent quatorze mille huit cent trente-trois (714 833) Francs CFA, équivalent à *mil quatre-vingt-dix (1090) Euro ls, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible.*

NB : La garantie de soumission n'est pas une pièce administrative, par conséquent, son absence ou sa non-conformité entraînera le rejet de l'offre au moment de l'évaluation.

Il est prévu que les travaux soient réalisés dans un délai de deux (02) mois maximum.

3. Les exigences en matière de qualification :

- ✓ Présence de deux (02) contrats et procès-verbaux (P V) de réception des travaux ou prestations de l'Entreprise dans le domaine des travaux publics ou Électrification au cours des cinq (05) dernières années ;
- ✓ Présence au moins deux (02) contrats et PV de réception correspondant, des travaux réalisés par l'entreprise dans le domaine des travaux similaires (électrification/éclairage public par lampadaire solaire,) au cours des cinq (05) dernières années ;
- ✓ Présence des documents prouvant que le soumissionnaire dispose des moyens matériels /logistiques pour la réalisation des travaux d'électricité / éclairage public (en propriété, en bail, en location, etc.) tels que :

N°	Désignations	Unité	Qté (min)
1	Analyseur de masque solaire	U	01
2	Solarimètre	U	01
3	Multimètre	U	01
4	Pick-up 4x4	U	01
5	Appareil de mesures de terre électrique	U	02

Autres petits matériels de chantier

Désignation	Nombre
Pelles rondes	05
Pelles bêches	05
Pioche 2 kg	05
Brouette	05
Machette	10
Pelles curettes	10
Tronçonneuse	05
Quintuple décamètre	02
Echelle double de 3 m	02
Elingue pour manutention	02
Cordes de service 10	10
Nivelettes	04

Désignation	Nombre
Scie à bois	02
Corde de service c20	10
Rouleau de corde D4 à 28m	02
Harnais d'ancrage 1,5 m	08
Boussole	2
Caisse à outils pour électricien	02
Caisse à outils pour électronicien	02
Luxmètre	01

- ✓ Justifier de la possession d'un personnel jouissant de l'expérience nécessaire dans la réalisation des travaux de nature et de complexité comparables notamment :

Personnels d'encadrement nécessaires pour l'exécution des travaux

N°	Fonction	Diplôme et qualification minimum	Expérience professionnelle
1	Conducteur des travaux	BAC+3 Ingénieur Génie électrique/ électrotechnique/Energie Renouvelable/ Industriel	5 ans
2	Chef de chantier	BAC+2 Technicien supérieur Génie électrique	5 ans
3	Responsable Génie civil	BAC+2 Technicien supérieur Génie civil	5 ans

Personnel ouvriers (qualifié et non qualifié) nécessaires pour l'exécution des travaux

N°	Profil	Nombre	Observations
1	Chauffeur Camion	02	Qualifié
2	Ferrailleur	01	Qualifié
3	Coffreur	01	Qualifié
4	Maçon	01	Qualifié
5	Électricien	01	Qualifié
6	Mécanicien	01	Qualifié
7	Manœuvre	04	Non qualifié

- ✓ Présenter une méthodologie d'exécution cohérente des travaux et un planning des travaux ;
- ✓ Disposer d'avoir en liquidités et/ou de facilités de crédits, d'un montant équivalent à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible.

6. Le DAO comprend les parties suivantes :

Partie 1 - Lettre d'invitation

Partie 2 - Procédure d'Appel d'Offres

Partie 3 - Spécifications techniques des travaux – Formulaires types

Partie 4 - Marché

Partie 5 - Annexes

7. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, par écrit, dès réception, à l'adresse suivante :

Maire de la Commune de GALIM

Email :

- a) que vous avez reçu cette lettre d'invitation ; et
- b) que vous soumettrez une offre, seul ou en association.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Galim le,

16 OCT 2023

Le Maître d'Ouvrage



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMUNE DE GALIM

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

BAMBOUTOS DIVISION

GALIM COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL DEPARTMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° ~~007/0001/GALIM/COMI~~ /2023 du ~~16 OCT 2023~~

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES A PANNEAUX SOLAIRES DANS CERTAINS MARCHES DE LA COMMUNE DE GALIM (20 LAMPADAIRES SOLAIRES), REGION DE L'OUEST (Région de l'Ouest)

Le Gouvernement de la République du Cameroun a obtenu à travers le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), un financement de la Kreditanstalt fur Wiederaufbau (KfW) dans le cadre du Programme de Développement Economique et Social des Villes Secondaires exposées aux facteurs d'instabilités II (PRODESV II) en vue d'apporter un appui substantiel à huit (8) villes qui accueillent les déplacés internes venant des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Il s'agit des communes de Dibombari, Mbanga, Nkongsamba 1^{er} et Melong dans la région du Littoral et Nkong-zem, Babadjou, Galim et Bangourain dans la région de l'Ouest. Il se propose d'utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché pour la réalisation des travaux d'éclairage par fourniture et installation des lampadaires à panneaux solaires dans les sites suivants de la commune de GALIM :

N°	Localités	Nombre de forages	Lots
1	Marché Bangam	05	1
2	Marché Bamendjing	05	
3	Marché Bamenyam	05	
4	Marché Bati	05	
Total		20	01

Le Maire de la Commune de GALIM (Maître d'Ouvrage) sollicite des offres sous plis fermés de la part des soumissionnaires éligibles pour la réalisation des travaux suivant la description et les localités ci-dessus mentionnée.

La procédure d'appel d'offres se déroulera conformément à une consultation direct d'au moins trois postulants tel que spécifiées dans le site internet suivant: <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/PDF/Download-Center/PDF-Dokumente-Richtlinien/FZ-Vergaberichtlinien-V-2021-FR.pdf> ; elle est ouverte aux entreprises suivantes qui sont inscrites dans le registre communal des artisans de la commune de GALIM.

Lot N°1 : (Bagam, Bamendjing, Bamenyam et Bati)

N°	Désignation de l'entreprise	Contacts
1	INGEPRES Sarl	699 973 204
2	SOPROCIT Sarl	222 210 323
3	TENEK'S	677 455 044
4	N-TECH SARL	695 513 482
5	ETS VENUS	677 576 687

Les soumissionnaires ci-dessus sont invités, à prendre connaissance des documents d'Appel d'Offres auprès du Service Technique de la Commune de GALIM à l'adresse ci-dessous **tous les jours ouvrables de 10 heures à 15 heures**.

Commune de GALIM

Tel. : +237.....

Courriel:

Ils peuvent obtenir un dossier d'Appel d'offres complet en français contre présentation d'une quittance de paiement **en espèces**, non remboursable au Trésor public
 Francs CFA, équivalent à environ Euros. Ce montant sera majoré le cas échéant, des frais d'envoi par courrier Express du DAO, de
 Francs CFA, soit Euros, pour les Candidats non-résidents qui le désirent.

4. Une séance d'information sur le montage des offres sera organisée à la salle de réunion de la Commune, le à heure.
5. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-dessous, au plus tard le **20 NOV 2023** à heures.

La procédure de remise des offres par voie électronique **n'est pas permise**. Toute offre reçue en retard sera rejetée. Les offres seront ouvertes en présence d'un représentant par soumissionnaire qui le souhaite à la même adresse, le **20 NOV 2023** à heures.

Commune de GALIM.

Service de

Les offres qui resteront valides quatre-vingt-dix (90) jours, doivent comprendre « une garantie de l'offre », délivrée par une BANQUE DE PREMIER ORDRE ou par une SOCIETE D'ASSURANCE AGREEE PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES, pour un montant pour le montant ci-après par lot :

Désignation du lot	Localités	Montant caution en Francs CFA	Montant caution en Euros
Lot N° 1	Bagam (King Place), Bamendjing (King Place), Bamenyam(King Place), et Bati (King place)	Sept cent quatorze mille huit cent trente-trois Francs CFA (714 833 Fcfa)	Mil quatre-vingt-dix Euros (1090)

NB : La garantie de l'offre n'est pas une pièce administrative, par conséquent, son absence ou sa non-conformité entraînera le rejet de l'offre au moment de l'évaluation.

Il est prévu que les travaux soient réalisés dans un délai de trois (03) mois maximum Pour ce lot.

6. **Les exigences en matière de qualification :**

- ✓ Présence de deux (02) contrats et procès-verbaux (P V) de réception des travaux ou prestations de l'Entreprise dans le domaine des travaux publics ou électrifications au cours des cinq (05) dernières années ;
- ✓ Présence au moins deux (02) contrats et PV de réception correspondant, des travaux réalisés par l'entreprise dans le domaine des travaux similaires (implantation, réalisation des massifs de fondation, fixations des mats, installation panneaux solaires, batteries, luminaire et autres) au cours des cinq (05) dernières années ;
- ✓ Présence des documents prouvant que le soumissionnaire dispose des moyens matériels /logistiques pour la réalisation des travaux de forage (en propriété, en bail, en location, etc.) tels que : Matériels de sécurités, matériels photovoltaïques et électriques, 1 voiture de liaison et 1 pick-up avec pièce justificatif, etc...
- ✓ Justifier de la possession d'un personnel jouissant de l'expérience nécessaire dans la réalisation des travaux de nature et de complexité comparables notamment : 1 **Conducteur** de travaux minimum Ingénieur des Travaux de Génie électrique/électronique/énergie renouvelable/industriel (Bac+3 ou plus), 1 Chef de chantier, minimum Technicien Supérieur de Génie électrique ou énergie renouvelable (BAC + 2) ; 1 Responsable minimum Technicien Supérieur de Génie Civil ou Génie rural (BAC + 2) ;
- ✓ Présenter une méthodologie d'exécution cohérente des travaux, y compris la méthode pour l'étude d'hydrogéologique et un planning des travaux ;
- ✓ Disposer d'avoir en liquidités et/ou de facilités de crédits, d'un montant équivalent à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible.

Fait à Galim, le 16 OCT 2023

LE MAIRE



Table des matières

<i>PARTIE 1 - Procédures d'appel d'offres</i>	1
Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS).....	3
Section II. Données particulières de l'appel d'offres.....	25
Section III. Critères d'évaluation et de qualification.....	33
Section V. Critères d'éligibilité	64
Section VI. Politique de la KfW – Pratiques sanctionnables – Responsabilité sociale et environnementale	66
<i>PARTIE 2 – Spécifications des Travaux</i>	69
Section VII. Spécifications techniques et plan.....	70
<i>PARTIE 3 – Marché</i>	145
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales	147
(A Insérer).....	147
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières	171
Section X. Formulaires du Marché.....	181
<i>PARTIE 4 – ANNEXES</i>	198
Section11 Annexes.....	199
ANNEXE 1 : Liste des établissements de crédit agréés.....	199
ANNEXE 2 : Liste des compagnies d'assurance agréées.....	200

PARTIE 1 - Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)**Table**

<i>A. Généralités</i>	5
1. Objet du Marché.....	5
2. Origine des fonds	5
3. Pratique de Fraude et Corruption.....	5
4. Candidats admis à concourir.....	6
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	8
<i>B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres</i>	8
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire ...	9
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres.....	10
<i>C. Préparation des offres</i>	10
9. Frais afférents à la soumission	10
10. Langue de l'offre	11
11. Documents constitutifs de l'offre	11
12. Lettre de soumission, et annexes	12
13. Variantes.....	12
14. Prix de l'offre et rabais	12
15. Monnaies de l'offre	13
16. Documents constituant la proposition technique	13
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire	13
18. Période de validité des offres	14
19. Garantie de soumission	14
20. Forme et signature de l'offre.....	16
<i>D. Remise des Offres et Ouverture des plis</i>	16
21. Cachetage et marquage des offres.....	16
22. Date et heure limite de remise des offres	17

23. Offres hors délai	17
24. Retrait, substitution et modification des offres	17
25. Ouverture des plis	17
<i>E. Évaluation et comparaison des offres</i>	18
26. Confidentialité	18
27. Eclaircissements concernant les Offres	19
28. Divergences, réserves ou omissions	19
29. Conformité des offres	19
30. Non-Conformité et erreurs	20
31. Correction des erreurs arithmétiques	20
32. Conversion en une seule monnaie	20
33. Marge de préférence	21
34. Sous-traitants	21
35. Évaluation des Offres	21
36. Comparaison des Offres	22
37. Qualification du Soumissionnaire	22
38. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'éjecter les offres	22
<i>F. Attribution du Marché</i>	23
39. Critères d'attribution	23
40. Notification de l'attribution du Marché	23
41. Signature du Marché	23
42. Garantie de bonne exécution	23
43. Conciliateur	24

Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

1. **Objet du Marché**
- 1.1. Faisant suite à l'Avis d'Appel d'Offres **indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)**, le Maître d'Ouvrage tel qu'il est indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) **figurent dans les DPAO**.
- 1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :
- a. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b. Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c. Le terme « jour »
 - d. » désigne un jour calendaire.
2. **Origine des fonds**
- 2.1. L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), **identifié dans les DPAO**, a sollicité ou obtenu un Financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la Kreditanstalt fur Wiederaufbau (KfW) (ci-après dénommée la « Banque »), d'un montant **spécifié dans les DPAO** en vue de financer le projet décrit **dans les DPAO**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.
3. **Pratique de Fraude et Corruption**
- 3.1. La Banque demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent dans les Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires notamment en son article 1.3, soient appliquées.

- 3.2. Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de pré-qualification, de passation, et d'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
4. Candidats admis à concourir
- 4.1. Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidiairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. **A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.**
- 4.2. Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- (a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise
 - (b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre
 - (c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre
 - (d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer
 - (e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d'offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres
 - (f) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou
 - (g) Le Soumissionnaire qui, lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché
 - (h) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné dans l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre

entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun

- (i) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché
- (j) des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'UE ou du gouvernement allemand s'opposent à la participation du soumissionnaire
- (k) le soumissionnaire est exclu valablement de la participation à l'appel d'offres dans le pays du Commettant par suite d'infractions, notamment de fraude, corruption ou autres activités de criminalité économique
- (l) le soumissionnaire est une entreprise publique dans le pays partenaire et dépourvue d'autonomie juridique ou économique ou une entreprise qui n'est pas soumise au droit commercial ou une autorité dépendante du client ou du maître d'œuvre ou du bénéficiaire du prêt/financement
- (m) le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants sont liés économiquement ou par des liens familiaux avec le personnel du Commettant qui est chargé de la préparation des dossiers d'appel d'offres (DAO), de la passation des marchés ou du suivi de l'exécution des prestations, dans la mesure où ce conflit d'intérêt n'a pu être réglé à la satisfaction de la KfW avant le démarrage des phases d'appel d'offres et d'exécution
- (n) le soumissionnaire participe ou a participé en qualité de consultant à la préparation ou à l'exécution du projet ; il en est de même pour toute entreprise ou personne ou toutes entreprises ou personnes associées au soumissionnaire dans le cadre d'un groupe ou d'une autre structure économique consolidée à caractère similaire (exception : dans des projets B.O.T. ou clé en main la participation des futurs fournisseurs ou constructeurs peut même être souhaitable)
- (o) le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants sont ou étaient dans les 12 mois avant la publication de l'appel d'offres directement ou indirectement liés au contexte du Projet/programme en question en tant qu'employé ou conseiller du Commettant et peuvent ou pouvaient influer sur la passation du marché, ou alors le soumissionnaire peut ou pouvait influer sur la passation du marché d'une manière quelconque.

- 4.3. Sous réserve des dispositions de l'article 4.7 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché.

- 4.4. Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3.1 des IS, sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux DPAO.
- 4.5. Les établissements publics du pays du Maître d'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître d'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) le Maître d'Ouvrage ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.
- 4.6. Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de garantie de soumission.
- 4.7. Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres ; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.8. Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir.
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance
- 5.1. Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1 : Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Section IV. Formulaires de soumission

Section V. Critères d'éligibilité

Section VI. Politique de la KfW – Pratiques sanctionnables – Responsabilité sociale et environnementale

PARTIE 2 : Spécifications des Travaux

Section VII. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3 : Marché

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Section X. Formulaires du Marché

PARTIE 4 : Annexes

6.2. L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6.3. Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédent le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage auront précédence.

6.4. Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1. Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les DPAO. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.

7.2. Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les

renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

- 7.3. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
 - 7.4. **Lorsque les DPAO le prévoient**, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
 - 7.5. Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.
 - 7.6. Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification du dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1. Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
 - 8.2. Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS.
 - 8.3. Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

- 9. Frais afférents à la soumission**
- 9.1. Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.

- 10. Langue de l'offre** 10.1. L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1. L'offre comprendra les documents suivants contenus dans deux enveloppes distinctes marqués clairement « DOSSIER DE QUALIFICATION » et « OFFRES » :
- (a) Dossier de qualification
 - i. La déclaration d'engagement signée du Soumissionnaire ;
 - ii. les documents conformément à l'article 17 des IS attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - iii. tout autre document requis par les DPAO.
 - (b) Offres (technique et financière)
 - i. La Lettre de Soumission préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;
 - ii. Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, ou le Programme d'Activités remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;
 - iii. la Garantie de soumission ou la déclaration de garantie de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
 - iv. des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
 - v. la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;
 - vi. les documents conformément à l'article 17 des IS attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - vii. la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS ; et
 - viii. tout autre document requis par les DPAO.
- 11.2. En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.
- 11.3. Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.

12. Lettre de soumission, et annexes 12.1 Le Soumissionnaire établira son offre et les annexes (le Programme d'Activités ou le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif) en remplissant la Lettre de Soumission inclue dans la Section IV-Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
13. Variantes 13.1 Sauf disposition contraire **figurant aux DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, ainsi que la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire, ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante, pourront être prises en considération par le Maître d'Ouvrage.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les DPAO ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.
14. Prix de l'offre et rabais 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission et le Programme d'Activités ou le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour l'ensemble des Travaux décrits à l'article 1.1 des IS, en indiquant des prix pour tous les postes de Travaux, comme identifié dans la Section IV, Formulaires de Soumission. Dans le cas d'un Marché à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes durant l'exécution du Marché. Si les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché conformément aux dispositions du CCAP, le Soumissionnaire devra fournir en

annexe à la Lettre de Soumission, les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les indices et les paramètres qu'il propose.

- 14.6 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots, soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 15. Monnaies de l'offre**
- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront identiques et seront conformes aux dispositions des DPAO.
- 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission¹, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 16. Documents constituant la proposition technique**
- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV- Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.
- 17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire**
- 17.1 Le Soumissionnaire fournira les informations requises afin d'établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché conformément à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification, en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission.
- 17.2 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence en faveur des entreprises du pays de l'Emprunteur, les Soumissionnaires prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS.

¹ Pour un marché à prix forfaitaire, supprimer « les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission » et remplacer par « le montant forfaitaire » et formuler le reste de la phrase au singulier.

18. Période de validité des offres
- 18.1 Les offres demeureront valables pendant la période **spécifiée dans les DPAO** à compter de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de soumission ou une Déclaration de garantie de soumission est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.
- 18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur **figurant aux DPAO** ; ou
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre ; et
 - (c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.
19. Garantie de soumission
- 19.1 Si cela est requis dans **les DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués **dans les DPAO**.
- 19.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.
- 19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie de soumission sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- (a) une garantie de soumission émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ;
 - (b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
 - (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
 - (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, **dans les DPAO**,
- en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.

Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant et vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

- 19.4 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties d'offre des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) prescrites à l'article 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) requises.
- 19.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la déclaration de garantie de soumission mise en œuvre :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) en application de l'article 42 des IS.
- 19.8 La garantie de soumission, ou la déclaration de garantie de soumission d'un groupement d'entreprises sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.
- 19.9 Lorsqu'une déclaration de garantie de soumission a été exigée à la place d'une garantie de soumission et si :

(a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien

(b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) conformément à l'article 42 des IS,

l'Emprunteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps **stipulée dans les DPAO**.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.

20.3 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.

20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres

21.1 Le Soumissionnaire mettra l'original et toutes les copies des documents constitutifs de l'Offre, si autorisé à l'article 13 des IS, dans des enveloppes séparées, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL », « Variante » et « Copie ». Ces enveloppes contenant l'original et les copies seront placées dans une seule enveloppe. Une offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ».

Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

(a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;

(b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ;

- (c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ;
- (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.2 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu pour responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date et heure limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse **indiquée dans les DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.
- 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, à sa discréction, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de l'article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres conformément à l'article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.2 des IS. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- (a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'article 22 des IS.
- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.
- 25. Ouverture des plis**
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse **indiquées dans les DPAO** le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les

procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix.
- 25.3 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de soumission si elle est exigée ou d'une déclaration de garantie de soumission, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphées par les représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).
- 25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais, toute variante proposée, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité
 - 26.1 Aucune information relative à l'évaluation des offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que la Notification d'attribution du Marché n'aura pas été transmise à tous les Soumissionnaires conformément à l'article 40 des IS.
 - 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.
- 27. Eclaircissements concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 31 des IS.
- 27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.
- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
 - (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
 - (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
- 29. Conformité des offres**
- 29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :
- (a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou - (b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

- 29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
- 30. Non-Conformité et erreurs**
- 30.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme. Cet ajustement s'effectuera conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification.
- 31. Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- (a) Dans le cas d'un Marché à prix unitaires seulement, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - (b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - (c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.
- 32. Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.

- | | |
|---------------------------|---|
| 33. Marge de préférence | 33.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO , aucune marge de préférence ne sera accordée. ² |
| 34. Sous-traitants | <p>34.1 Le Maître d'Ouvrage n'entend pas faire exécuter certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage, sauf disposition contraire dans les DPAO.</p> <p>34.2 Le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III 2.4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire conformément aux dispositions de la Section III relative à la qualification des sous-traitants</p> <p>34.3 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux DPAO.</p> |
| 35. Évaluation des Offres | <p>35.1 Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Le recours à tous autre critères et/ou méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, le Maître d'Ouvrage déterminera l'Offre la moins-disante en conformité avec l'article 40 des IS.</p> <p>35.2 Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif³, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie⁴, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ; (c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.4 des IS ; |

² Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustrait pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d'entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter pas plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.

³ Pour un marché à prix forfaitaire, supprimer « le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « le Programme d'Activités chiffré ».

⁴ Les jours de travail effectués à la demande du chef de projet sont payés sur la base du temps passé, et l'utilisation du matériel et équipement de l'Entrepreneur, sont payés aux prix indiqués dans l'offre. Pour les journées de travail dont il sera tenu compte du prix pour l'évaluation, le Maître d'Ouvrage doit fournir la liste des quantités de chaque article dont le prix sera exprimé en journées de travail (Ex : un nombre spécifique de jours de chauffeur de tracteur, ou un tonnage spécifique de ciment Portland), à multiplier par les prix unitaires du Soumissionnaire et inclus dans le montant total de l'offre.

- (d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;
 - (e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ; et
 - (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels stipulés aux DPAO et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des offres de moindre coût pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5 Dans le cas d'un Marché à prix unitaires, si l'offre évaluée de moindre coût est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir des éclaircissements par écrit. Les demandes d'éclaircissements pourront porter sur le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- | | |
|--|--|
| <p>36. Comparaison des Offres</p> <p>37. Qualification du Soumissionnaire</p> <p>38. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'éjecter les offres</p> | <p>36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'article 35.2 des IS.</p> <p>37.1 Le Maître d'Ouvrage invitera tous les soumissionnaires ayant démontré dans leurs dossiers qu'ils possèdent les qualifications requises dans la section III du DAO, pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.</p> <p>37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS.</p> <p>37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée de moindre coût afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.</p> <p>38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'éjecter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.</p> |
|--|--|

F. Attribution du Marché

- 39. Critères d'attribution**
- 39.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage adressera au Soumissionnaire retenu, la lettre de notification de l'attribution. Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans GTA/ ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :
- a) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une offre ;
 - b) les montants des offres lus à l'ouverture des offres ;
 - c) le nom et les prix évalués de chaque offre qui ont été évaluées ;
 - d) le nom des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues et les raisons pour leur rejet ; et
 - e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre est retenue, et le montant de l'offre, ainsi que le délai d'exécution du marché.
- 40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.
- 40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après la notification de l'attribution, selon des dispositions de l'article 40.1 des IS, demande par écrit les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue.
- 41. Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.
- 41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 42. Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 35.5 des IS) et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance ESHS figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution, ou une compagnie d'assurance, situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage.

- 42.2 Le défaut de soumission par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disant, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché..
43. Conciliateur
- 43.1 Le Maître d'Ouvrage propose dans les DPAO la nomination du Conciliateur dont le nom est indiqué, au taux de rémunération journalière indiqué dans les DPAO, plus remboursement des dépenses. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître d'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa Soumission. Si dans la Lettre de notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage n'est pas d'accord sur la nomination du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans le CCAP en conformité avec la Clause 23.1 du CCAG de désigner le Conciliateur.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction

IS 1.1	<p>Numéro de l'Avis de l'Appel d'Offres : N°</p> <p>Nom du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Galim</p> <p>Nom de l'AONR : Réalisation des travaux d'éclairage public par fourniture et installation des lampadaires à panneaux solaires dans quatre marchés dans la Commune de Galim (20 lampadaires solaires)</p> <p>Numéro d'identification de l'AONR : N°</p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AONO : Un (01) lot</p>
IS 2.1	<p>Nom de l'Emprunteur : République du Cameroun</p> <p>Montant du financement au titre du don : Trente-cinq millions sept cent quarante un mille six cent dix Francs CFA (35 741 610 F CFA) Toutes taxes comprises soit cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre (54 484) Euros toutes taxes comprises.</p> <p>Nom du Projet : Programme de Développement Economique et Social des Villes Secondaires Exposées à des Facteurs d'Instabilité II (PRODESV II)</p>
IS 4.1	<p>Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : Non applicable</p>
IS 4.4	<p>L'entreprise ne doit faire l'objet de sanctions financières comme spécifiés dans la Déclaration d'Engagement ni figurer sur la Liste des Entreprises et Personnes exclues de la commande publique au Cameroun (http://armp.cm/Sanctions.php)</p>

B. Dossier d'Appel d'Offres

IS 7.1	<p>Aux seules fins d'<u>obtention d'éclaircissements</u>, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>A l'attention de : Monsieur le Maire de la Commune de Galim</p> <p>Ville : de</p> <p>Code postal : BP _____ (avec copie à l'Agence Régionale du FEICOM de l'Ouest à Bafoussam)</p> <p>Pays : République du Cameroun</p> <p>Adresse électronique :</p> <p>Les demandes de clarification doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage pas plus de 15 (quinze) jours avant la date limite de remise des offres. Le Maître d'Ouvrage devra répondre au plus Sept jours avant la date limite de remise des offres par les soumissionnaires.</p> <p>Adresse du site internet : Non applicable</p>
--------	---

IS 7.2	L'attestation de visite du site est obligatoire bien que signée sur l'honneur par le soumissionnaire.
--------	---

C. Préparation des offres

IS 10.1	<p>La langue de l'offre est le Français ou l'Anglais</p> <p>Toute correspondance sera échangée en Français ou en Anglais</p> <p>La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le Français ou l'Anglais</p>
IS 11.1 (a)	<p>Pour le présent appel d'offre, le Soumissionnaire devra joindre à son dossier de qualification les autres documents suivants :</p> <p>1- Dossier administratif</p> <p>Pour tous les Soumissionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Statuts juridiques de l'Entreprise et attestation des Pouvoirs du signataire ; (ii) Attestation de non faillite ; (iii) Relevé d'identité bancaire délivré par une Banque de premier ordre ; (iv) Quittance d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres (15000 Fcfa équivalent à 23 Euros) (v) Déclaration d'engagement modèle KfW, dûment signée. <p>Pour les Soumissionnaires locaux (y compris les sous-traitants)</p> <p>Les soumissionnaires locaux devront en plus des pièces ci-dessus fournir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (v) Attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; (vi) Attestation de soumission délivrée par la CNPS ; (vii) Attestation de non-redevance <p>Le Dossier Administratif sera présenté en pièces originales en cours de validité ou de leurs photocopies certifiées conformes.</p> <p>NB : En cas de groupement, chaque membre du groupement soumettra une offre administrative comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mandataire : le mandataire produira toutes les pièces administratives conformes à la liste énumérée ci-dessus ; ▪ Autres membres de groupement : les autres membres du groupement produiront les pièces administratives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) Statuts juridiques de l'Entreprise et attestation des Pouvoirs du signataire ; (ii) Attestation de non faillite ; <p>Attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP (Seulement pour entreprise locale) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) Attestation de soumission délivrée par la CNPS (Seulement pour entreprise locale); (iv) Attestation de non redevance.

	<p>(v) Déclaration d'engagement modèle KfW, dûment signée...</p> <p>L'absence de tout ou partie des pièces ci-dessus n'entraînera pas le rejet de la proposition au moment de l'évaluation à l'exception de la Déclaration d'engagement qui doit être jointe à l'offre. Toutefois celles-ci seront exigées dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après l'ouverture des offres.</p>
IS 11.1 (b)	<p>Pour le présent appel d'offre, le Soumissionnaire devra joindre à son offre technique les formulaires dûment remplis ainsi que les documents suivants :</p> <p>2- <u>Proposition/Offre technique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ; (b) La Garantie de soumission ou la déclaration de garantie de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS, elle doit être valable pendant au moins 30 jours au-delà de la validité de l'offre. (c) Le plan de travail ou organisation des travaux sur site (d) La méthodologie de réalisation (e) Planning prévisionnel des travaux (f) Calendrier de mobilisation du personnel clé (g) Source d'approvisionnement en matériaux (h) Moyens matériels (i) Moyens humains (j) Code de conduite (ESHS) <p>Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable à son personnel et ses sous-traitants, afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) spécifiées dans le Marché.</p> <p>En outre, le Soumissionnaire devra indiquer en détail la manière dont le Code sera mis en œuvre. Cela doit comprendre la manière dont il sera présenté dans les termes d'embauche et le contrat de travail, la formation qui sera fournie, le suivi et la manière dont l'Entrepreneur envisage de remédier aux infractions éventuelles.</p> <p>L'Entrepreneur devra appliquer le Code de Conduite.</p> <p>(k) Stratégies de management et plans de mise en œuvre de gestion des risques ESHS.</p> <p>Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de management et plans de mise en œuvre de gestion des risques majeurs dans les domaines : environnemental, social, hygiène et sécurité (ESHS).</p> <p>L'Entrepreneur devra soumettre pour approbation et ensuite mettre en œuvre le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entrepreneur (PGES-E) en conformité avec la Clause 16.2 du CCAP, comprenant les stratégies de management et plans de mise en œuvre décrits ci-dessus.</p> <p>(l) Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous</p>

	<p>les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux.</p> <p>3- <i>Proposition/Offre Financière</i></p> <p>Le Soumissionnaire devra joindre :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) La lettre de soumission ii) « Le Bordereau des Prix unitaires (BPU) » dûment rempli, paraphé et signé à la dernière page ; iii) « Le Détail quantitatif et estimatif (DQE) » dûment rempli, paraphé et signé à la dernière page ; iv) « Les Sous détail des prix unitaires (SDP) » conforme aux pratiques en vigueur, paraphé. Et signé <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La lettre de soumission et la garantie de soumission ne sont pas des pièces administratives, par conséquent, leur absence ou leur non-conformité entraînera le rejet de l'offre au moment de l'évaluation</u> • <u>L'absence d'un même prix quantifié simultanément dans le SDP, le BPU et DQE ou d'une non-conformité au sens de l'IS 29 entraîne le rejet de l'offre.</u> • Les offres techniques et financières doivent être soumises dans les enveloppes séparées.
IS 13.1	Les variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IS 13.2	Des délais d'exécution des travaux différents de celui mentionné (deux (02) mois) <i>ne sont pas</i> autorisés. Le délai retenu par le Maître d'Ouvrage est de deux (02) mois
	Au-delà de deux (02) mois l'offre sera rejetée.
IS 13.4	Les variantes techniques spécifiées ci-dessous <i>ne sont pas autorisées</i>
IS 14.4	Les rabais non lus publiquement <i>ne seront pas pris</i> en compte
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>fermes</i> et toutes taxes comprises.
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes :</p> <p>(a) les prix seront entièrement libellés dans <i>la Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage (le Francs CFA)</i> et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères ; et</p>

	(b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.
IS 18.1	La Période de validité de l'offre sera de quatre-vingt-dix (90) jours .
IS 19.1	<p>Une Garantie de soumission <i>est</i> requise (Voir modèle en annexe).</p> <p>Le montant de la Garantie de soumission délivrée par une BANQUE DE PREMIER ORDRE ou par une SOCIETE D'ASSURANCE AGREEE PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES (Voir la liste des banques et assurances partie 4 : annexes) est de sept cent quatorze mille huit cent trente-trois (714 833) francs CFA, équivalent à <i>mille quatre-vingt-dix (1090) Euros, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible</i>.</p> <p>Toute forme de Garantie autre que celles mentionnées ci-dessus sera rejetée.</p>
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : « Néant » _____
IS 19.9	<i>Non applicable</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : cinq (05) copies .
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>les « Pouvoirs » donnés dans l'acte de constitution du soumissionnaire, ou une « Procuration légalisée » suivant la réglementation du signataire légal au signataire de circonstance</i> .
IS 21.1	<p>Les soumissions devront être déposées en un seul pli comprenant deux enveloppes :</p> <p>Enveloppe A :</p> <p>(a) Dossier de qualification portant clairement la mention « DOSSIER DE QUALIFICATION ».</p> <p>(a) Déclaration d'engagement signé par le soumissionnaire</p> <p>(b) Dossier Administratif</p> <p>(c) Documents attestant de la qualification du Soumissionnaire (voir le tableau des critères d'évaluation et de qualification : Section III.) (« A NE PAS OUBLIER »)</p> <p>La déclaration d'engagement n'est pas une pièce administrative, par conséquent, son absence ou sa non-conformité entraînera le rejet de l'offre de même pour la garantie de soumission comme mentionné ci-dessus ;</p>

	<p>(b) L'Offre Technique comprenant : se référer à la consistance de l'article IS 11.1 (b) volet « Proposition/Offre technique ».</p> <p><u>Enveloppe B</u> : Offres portant clairement la mention « OFFRES FINANCIERES » : elle est constituée de : proposition /Offre financière</p> <p>(a) Offre Financière comprenant : se référer à la consistance de l'article IS 11.1 (b) volet « Proposition/Offre financière ».</p>
--	--

D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22.1	Le soumissionnaire <i>n'aura pas</i> l'option de soumettre son offre par voie électronique.
IS 22.2	<p>Aux seules fins de <u>remise des offres</u> l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>Service de Commune de Galim</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date :</p> <p>Heure : <u>14 h (heure locale)</u></p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Salle de réunion de la Commune de Galim</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : <u>14 h (heure locale)</u></p>
IS 25.2	<p>L'ouverture des plis se fera en un temps :</p> <p>L'enveloppe A contenant le dossier de qualification et l'offre technique et l'enveloppe B contenant l'offre financière. Les 2 enveloppes sont remises en même temps à la sous-commission d'analyse pour évaluation.</p>
IS 25.3	<p>La Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par le Président de la Commission Communale de Passation des Marché (CCPM) de la Commune de Galim comme suit : <i>Chaque Offre originale sera paraphée par le Président de la CCPM et toute modification au prix unitaire ou total sera également paraphée dans les mêmes circonstances.</i></p>

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : Le Franc CFA</p> <p>La source du taux de change à employer est : Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), Yaoundé</p>
---------	--

	La date de référence est : Date de remise des offres
IS 33.1	Une marge de préférence <i>ne sera pas</i> accordée aux entreprises nationales.
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage prévoit d'effectuer les travaux suivants : <u>Néant</u> au moyen de sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage.
IS 34.3	<p>Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de 30% du montant total du Marché</p> <p>Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10% du volume total des Travaux devront préciser dans leur Offre l'(les) activité(s) ou éléments de travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expérience. Les sous-traitants doivent posséder les qualifications requises pour les travaux que le Soumissionnaire prévoit de leur sous-traiter, faute de quoi ces sous-traitants ne seront pas autorisés à participer.</p> <p>NB : le Maître d'ouvrage devra valider au préalable tous les sous-traitants.</p> <p>Le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.</p>
IS 35.1	Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Le recours à tous autres critères et/ou méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, le Maître d'Ouvrage déterminera l'Offre la moins-disante en conformité avec l'article 40 des IS.
IS 35.2	<p>Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le Montant de l'Offre ; (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ; (c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.4 des IS ;
IS 35.5	<p>Si l'offre évaluée de moindre coût est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Soumissionnaire de fournir des éclaircissements par écrit. Les demandes d'éclaircissements porteront sur le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé.</p> <p>Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.</p>

IS 36.1	36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'article 35.2 des IS.
IS 37.1	La déclaration d'engagement n'est pas une pièce administrative , par conséquent, son absence ou sa non-conformité entraînera le rejet de l'offre.

F. Attribution du Marché

IS 39.	Le Marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
IS 42.1 et 42.2	Le Soumissionnaire retenu devra fournir une Garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS). <u>Non Applicable</u>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section inclut les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. Le Maître d'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent Dossier d'appel d'offres. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent FCFA ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- ✓ Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question ;
- ✓ Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.
- ✓ Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.

Table des Critères

1. Marge de préférence	35
2. Évaluation (IS 35)	35
3. Qualification	Erreur ! Signet non défini.
1. Critères d'admissibilité	Erreur ! Signet non défini.
2. Antécédents de défaut d'exécution de marché	Erreur ! Signet non défini.
3. Situation et Performance Financières	Erreur ! Signet non défini.
4. Expérience	Erreur ! Signet non défini.
4. Personnel-Clé	37
5. Matériel	38

1. **Marge de préférence** : Non applicable
2. **Évaluation (IS 35)** : Applicable

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a) -e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

2.1 Acceptabilité de la Proposition Technique : Applicable

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra :

1. La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;
2. La Garantie d'offre ou la déclaration de garantie d'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS, elle doit être valable pendant au moins 30 jours au-delà de la validité de l'offre.
3. Le plan de travail ou organisation des travaux sur site
4. La méthodologie de réalisation
5. Planning prévisionnel des travaux
6. Calendrier de mobilisation du personnel clé
7. Source d'approvisionnement en matériaux
8. Moyens matériels
9. Moyens humains
10. Code de conduite (ESHS)
11. l'Attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire

2.2 Marchés pour lots multiples (IS 35.4) : Non Applicable

2.3 Variantes au délai d'exécution : Non Applicable

2.4 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux) :

Les variantes ne sont pas autorisées

2.5 Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par le Maître d'Ouvrage sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : *Les mêmes critères que ceux applicables à l'Entrepreneur Principal pour l'expérience spécifique.*

3. Qualification

L'ensemble des critères d'éligibilité et de qualification ci-dessous seront évalués pour le présent appel d'offre :

3.1. Évaluation de l'Éligibilité et des Qualifications

3.1.1. Éligibilité

Cet Appel d'Offres est restreint à tous les Soumissionnaires présélectionnés à partir du registre communal sur la base de leurs efficiencies antérieures et ne faisant pas l'objet de sanctions financières comme spécifiés dans la Déclaration d'Engagement ni figurer sur la Liste des Entreprises et Personnes exclues de la commande publique au Cameroun (<http://armp.cm/Sanctions.php> tels que définis dans la Clause 4.4 des IS et les critères d'éligibilité de la KfW.

3.1.2. Qualification

Pour être admissibles à l'attribution du Marché, les Soumissionnaires doivent satisfaire aux critères de qualification minimaux suivants :

- a) Un montant financier annuel moyen des travaux de construction sur les trois dernières années (2020, 2021 et 2022) d'au moins 80 000 000 fcfa ;
- b) Expérience en tant qu'entrepreneur principal dans la construction d'au moins deux (02) marchés des travaux et deux (02) marchés de travaux similaires d'un montant minimum de 15 000 000 fcfa chacun ;
- c) Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé à disposition, en location ou bail.

MATERIELS SPECIFIQUE DES TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE SECURITE			
N°	DESIGNATION	Nombre	ETAT
4	<p>4. Moyens logistique de l'Entreprise</p> <p>4.1. Pick-up avec pièce justificative : au moins un (1)</p> <p>4.2. Voiture de liaison avec pièce justificative : au moins une (1) voiture de liaison</p> <p>5. Matériel de sécurité</p> <p>5.1. Harnais de sécurité : au moins deux (02)</p> <p>5.2. Chaussure de sécurité : au moins cinq (05) paires</p> <p>5.3. Paire de gants de sécurité : au moins cinq (05)</p> <p>5.4. Cône de balisage : au moins cinq (05)</p> <p>5.5. Casque de sécurité au nom de l'entreprise: au moins cinq (05)</p> <p>5.6. Tenue de travail au nom de l'entreprise: au moins cinq (05)</p> <p>5.7. Lunette de sécurité : au moins cinq (05)</p> <p>6. Matériels photovoltaïques et électriques</p> <p>6.1 GPS : au moins un (1)</p> <p>6.2. Luxmètre : au moins un (1)</p> <p>6.3. Multimètre : au moins un (2)</p> <p>6.4. Wattmètre : au moins un (1)</p>	1	Bon état

MATERIELS SPECIFIQUE DES TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE SECURITE			
N°	DESIGNATION	Nombre	ETAT
	6.5. Pince à sertir : au moins une (1) 6.6. Pince coupe câble : au moins un (1) 6.7. Corde de service : au moins un (1) 6.8. Outilage électrique portatif : au moins un (1) 6.9. Caisse à outil portative : au moins une (01)		

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

Une offre sera jugée conforme du point de vue du matériel si la preuve de disposition de tout le matériel est présente (en propriété, en location ou bail)

- a) Les actifs liquides et/ou les facilités de crédit, nets des autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement de l'avance de démarrage qui pourrait être effectué en vertu du Contrat, d'un montant au moins égal au montant spécifié dans le DPAO.
- b) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose des avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuel, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de quinze millions (15.000.000) de francs CFA et nets de ses autres engagements ;
Un historique de litiges ou de décisions arbitrales à l'encontre du Candidat ou de tout partenaire d'un membre du groupement (GE) peut entraîner une disqualification.

NB : Examen des offres de qualification : elle consistera en la vérification de la conformité de l'ensemble des formulaires ainsi que les pièces jointes (voir le tableau Information sur la Qualification) (« A NE PAS OUBLIER »).

Seules les soumissionnaires dont les offres de qualification satisfieront à l'ensemble des critères de qualification seront admises à l'examen et analyse des offres technique et financière.

4 Personnel-Clé

Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf Clause 9.1 du CCAP).

Personnel-Clé

N°	PERSONNEL D'ENCADREMENT
----	-------------------------

A	Conducteur des Travaux
1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur Génie électrique/ électrotechnique/Energie Renouvelable/ Industriel (BAC + 3 ou plus) ou équivalent + son Attestation de présentation de l'original + attestation d'inscription à l'ordre National du Génie électrique
2	C.V daté et signé
3	Expérience générale dans le Génie électrique, les énergies solaire BTP \geq 5 ans
4	Expérience spécifique comme Conducteur des Travaux dans la fourniture et l'installation des systèmes d'éclairage public par électrification solaire: au moins deux (02) marchés de même complexité et de même nature au cours des 5 dernières années en tant que conducteur des travaux.
B	Chef chantier
1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de génie électrique ou énergie renouvelable (BAC + 2 ou plus)
2	C.V daté et signé
3	Expérience générale dans l'électrification et l'Energie solaire \geq 5 ans
4	Expérience spécifique comme chef chantier pour la fourniture et l'installation des lampadaires solaires: au moins deux (02) marchés de même complexité et de même nature au cours des 5 dernières années en tant que chef chantier.
C	Responsable Génie Civil
1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Rural ou de génie civil (BAC + 2 ou plus)
2	C.V daté et signé
3	Expérience générale dans le BTP et/ou travaux de Génie Civil \geq 5 ans
4	Expérience spécifique comme chef unité Génie Civil dans les projets de fourniture et installation des lampadaires solaires: au moins deux (02) marchés de même complexité et de même nature au cours des 5 dernières années en tant que chef chantier.

Section IV. Formulaires de Soumission et de Qualification

Liste des formulaires

<i>Lettre de Soumission</i>	53
<i>Annexe de l'Offre</i>	55
<i>Déclaration d'engagement</i>	60
<i>Données relatives à la révision des prix</i>	63
<i>Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre</i>	66
<i>Détail quantitatif estimatif</i>	69
<i>Proposition technique</i>	87

Lettre de Soumission

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Lettre de Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse].

Date : _____

N° AONR : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs issus conformément à la Clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et n'avons aucune réserve y relative ;
- b) Nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à la Clause 4 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus ou déclarés inéligibles par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de Soumission telle que prévue à la Clause 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les Travaux ci-après :

- e) Le montant total de notre Offre, hors taxes et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : [Montant total de l'Offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ;
 - i) Le montant total Hors Taxes est de _____
 - ii) Le montant total des Taxes est de _____
 - iii) Le montant total Toutes Taxes Comprises est de _____
 - iv) Les délais proposés sont de : _____
- f) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- g) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des IS dans les Documents d'Appel d'Offres,
- h) Nous comprenons que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- i) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

- j) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire* : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire** : _____

Titre de la personne signant l'Offre : _____

Signature de la personne nommée ci-dessus _____

* En date du _____ jour de _____

* En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement.

** La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Annexe de l'Offre

Cette Annexe fait partie de l'Accord.

[Note : à l'exception des éléments pour lesquels les exigences du Maître d'ouvrage ont été insérées, l'Entrepreneur doit compléter les informations suivantes avant de soumettre son offre.]

Objet	Sous-Clause	Données
<hr/>		
Documents de Marché indiqués par ordre de priorité		
Document (supprimer si non applicable)	Identification du document	
(a) L'Accord		
(b) Conditions Particulières		
(c) Conditions Générales		
(d) Spécification		
(e) Plans.....		
(f) Conception présentée par l'Entrepreneur		
(g) Bordereau de quantité		
(h)		

- 2.6) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (*dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises*) ; ou
- 2.7 s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente procédure d'appel d'offres.
3. Nous atteslons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture ou de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :
- 3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
- 3.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus d'appel d'offres ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n'ait été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;
- 3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre candidat ou soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre candidat ou soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre candidat ou soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre candidat ou soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre candidat ou soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les candidatures ou offres respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 3.4) être engagés dans une activité de prestations de conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d'Ouvrage ;
- 3.5) dans le cas de la passation de marchés de travaux de Génie Civil, d'installations ou de fournitures :
- avoir préparé ou avoir été associé à une personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le processus d'appel d'offres du présent Contrat ;
 - avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Contrat ;
4. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un appel d'offres, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et règlements commerciaux.
5. Nous nous engageons à porter à l'attention de Maître d'Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.
6. Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat correspondant :
- 6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de pratique condamnable pendant le

processus d'appel d'offres et dans le cas où un contrat est attribué, nous n'engagerons aucune pratique condamnable pendant l'exécution du Contrat ;

6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de l'Allemagne ; et

6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ³ et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.

7. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de joint venture et sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au processus d'appel d'offres et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d'Ouvrage et la KfW, ou un auditeur désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
8. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de joint venture et sous-traitants aux termes du Contrat, nous nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d'Ouvrage et la KfW.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de⁴ _____

Signature : _____ En date du : _____

³ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

⁴ Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. Consulting ServicesLa personne qui signera la candidature, l'offre ou la proposition au nom du candidat/soumissionnaire doit joindre une procuration du candidat/soumissionnaire.

B. Tableaux du Bordereau des Prix Unitaires

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
PHOTOVOLTAÏQUES DANS QUATRE MARCHES DANS LA COMMUNE DE
GALIM (MARCHES DE BATI, BAMENDJING, BAGAM ET BAMENTYAM)****TOTAL : 20 LAMPADAIRES**

N°	DESIGNATION	UNITE	P.U. EN CHIFFRES (FCFA)
	Lampadaire photovoltaïque		
100	Panneaux solaires photovoltaïques poly cristallins (100W/12V) Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et le test des modules solaires poly cristallins PV de 100 Wc 12V, y compris les accessoires de raccordement, et toutes sujétions de câblage et de raccordement ; L'unité à : _____ francs CFA	U	
101	Luminaire de 40W – 12V – 4000 lumens Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et le test des luminaires, y compris crosse et toutes sujétions de fixation et de mise en service. L'unité à : _____ francs CFA	U	
102	Régulateur MPPT de 12V, 18A, 200Wc Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et le test des régulateurs de charge, y compris toutes sujétions de connexion et de mise en service. L'unité à : _____ francs CFA	U	
103	Batteries LITHIUM-IONS de 80Ah, 12V Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et le test des batteries Lithium-ions, y compris sa cage de protection fixée à la partie supérieure du mât et toutes sujétions de pose, de câblage et de connexion L'unité à : _____ francs CFA	U	
104	Câbles électriques, câblage, accessoires de pose Ce prix rémunère à l'ensemble, la fourniture des câbles, le câblage et tous les accessoires de pose, y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'ensemble. L'ensemble à : _____ francs CFA	Ens.	

105	<p>Mât en acier galvanisé, Hauteur de 7 m Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, le montage et l'implantation des structures supports complètes. Ceci comprend : - le mât métallique galvanisé ; - Le coffret métallique galvanisé pour les équipements solaires PV (régulateur de charge, etc.) ; y compris toute la boulonnnerie nécessaire aux fixations.</p>	U	
106	<p>Tige filetée Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, le montage et la pose de la tige filetée, y compris toutes sujétions de pose.</p>	U	
200	<p>Massifs en béton (Béton : 350 kg/m³; Dimensions Poteaux 50x50x150 cm ; Semelle 60x60x15 cm) Ce prix comprend : - la réalisation des Fouilles (Terrain normal, sablonneux/ marécageux, rocheux) ; - la mise en œuvre des massifs de fondation en béton armé aux dimensions et avec les matériaux exigés par le CCTP ;</p>	U	

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Poste :

Désignation de la tâche					
I- MAIN D'ŒUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL I					
II- ENGINS ET ÉQUIPEMENTS					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL II					
III- MATÉRIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité	PU (FCFA)	Montant	
TOTAL III					
IV- COÛTS DIRECTS					
IV- COÛTS DIRECTS		%	Formule		Montant
V- FRAIS GENERAUX CHANTIER		10	$IV \times \%$		
VI-FRAIS GENERAUX DE SIEGE		5	$IV \times \%$		
VII- COÛT DE REVIENT			$IV + V + VI$		
VIII- RISQUES + BENEFICES		10	$VII \times \%$		
COÛT DE L'UNITE			$VII + VIII$		
COÛT DE L'UNITE HORS TAXE ADOpte					

C. Cadre du Devis Quantitatif Estimatif (En Monnaie locale)

**DEVIS QUANTATIF ET ESTIMATIF POUR LA FOURNITURE, LA POSE ET LA
MISE EN SERVICE DES LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
PHOTOVOLTAÏQUES DANS QUATRE MARCHES DANS LA COMMUNE DE
(MARCHES DE BATI, BAMENDJING, BAGAM ET BAMENYAM)**

TOTAL : 20 LAMPADAIRES

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
	Lampadaire photovoltaïque				
100	Panneaux solaires photovoltaïques poly cristallins (100W/12V) ou équivalent	U	40		
101	Luminaire de 40W – 12V ~ 4000 lumens	U	20		
102	Régulateur MPPT de 12V, 18A, 200Wc	U	20		
103	Batteries LITHIUM-IONS de 80Ah, 12V	U	40		
104	Câbles électriques, câblage, accessoires de pose	Ens.	20		
105	Mât en acier galvanisé, Hauteur de 7 m	U	20		
106	Tige filetée	U	20		
	Massif du lampadaire				
200	Massifs en béton (Béton : 350 kg/m ³ ; Dimensions Poteaux 50x50x150 cm ; Semelle 60x60x15 cm)	U	20		
	Total HT				
	TVA 19.25%				
	IR (2.2% ou 5,5% selon le régime fiscal du prestataire)				
	TOTAL REALISATION DES TRAVAUX TTC				
	NET A MANDATER				

Plan de mise en œuvre des mesures du cahier des charges environnementales et sociales (CCES)

Phase du projet	Impacts	Mesures d'atténuation	Objectif	Responsable	Montant (FCFA)	Source de vérification
	Risque de pollution de l'air	<p>Réduire les vitesses des véhicules sur la route et voix à l'intérieur du site (30km dans le village et 50km sur la route latéritique)</p> <p>Interdiction stricte de brûlage de tout déchet toxique ou non sur le site. Le cas échéant, tout déchet doit être ramené au niveau du site dédié à la décharge des déchets par la commune de Galim</p>	Réduire la pollution de l'air	Entreprise		Rapport de mission de suivi
Après les travaux	Risque de dégradation ou de pollution de sol	Etablissement d'un contrat avec une entreprise agréée avec l'expertise appropriée pour l'entretien de modules photovoltaïques et la gestion écologique des batteries lithium et lampes LED usées, établissement des manifestes de traçabilité des déchets pour l'évacuation desdits déchets vers la structure de traitement	Reducire la pollution du sol et du sous-sol	PRODESV II et Commune	250 000	Contrat existant
	Electrocution des populations riveraines aux ouvrages sous tension	Tenir une réunion de sensibilisation des populations sur les risques d'électrocution	Préserver les populations contre les accidents d'électrocution dus au contact avec les ouvrages sous tension	Entreprise de Travaux		Aucun accident d'électrocution enregistré dans le périmètre du projet

Le cout total de mise en œuvre du CCES est de 1.000 000 (un million) FCFA.

Proposition technique

- Organisation du site et déclaration de méthode
- Planning de construction

Calendrier d'Exécution

[Insérer les informations sur le calendrier d'exécution]

N°	Désignation des travaux	Mois 1				Mois 2				Mois n			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	Sn
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
etc													

NB : Le planning prévisionnel joint à l'offre devra indiquer clairement et de manière cohérente l'ordonnancement des différentes tâches.

NB : le planning des approvisionnements se basera aussi sur ce modèle et se présentera par semaine

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

- Personnel proposé
- Équipement proposé

Section V. Critères d'éligibilité

Éligibilité aux financements de la KfW

1. Les services de conseil, les travaux, les biens, les installations et les prestations de service autres que de conseil sont éligibles au financement de la KfW quel que soit le pays d'origine des attributaires (y compris les sous-traitants et les fournisseurs pour l'exécution du contrat), sauf en cas d'embargo international ou de sanction par les Nations Unies, l'Union européenne ou le gouvernement allemand.

2. Les demandeurs/soumissionnaires (y compris tous les membres d'une joint-venture et les sous-traitants proposés ou engagés) ne se voient pas attribuer de contrat financé par la KfW si, à la date de soumission de leur demande/offre ou à la date prévue pour l'attribution du contrat, ils :
 - 2.1 sont en faillite ou en voie de liquidation ou cessent leurs activités, font l'objet d'une administration judiciaire, ont fait l'objet d'une mise sous séquestre ou sont dans une situation analogue ;
 - 2.2 ont été
 - (a) condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou ont fait l'objet de sanctions financières de la part des Nations unies, de l'Union européenne et/ou du gouvernement allemand pour implication dans une organisation criminelle, du blanchiment d'argent, des infractions liées au terrorisme, du travail des enfants ou la traite des êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui font l'objet de telles condamnations ou sanctions ;
 - (b) condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne ou des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique sanctionnable au cours d'une procédure d'appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne , sauf s'ils fournissent des informations à l'appui de leur déclaration d'engagement (formulaire disponible en annexe à la demande/offre qui indique que cette condamnation ne s'applique pas dans le cadre du présent contrat et que des mesures adéquates ont été prises en réaction ;
 - 2.3 ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une résiliation de contrat entièrement réglée à leur encontre pour manquement important ou persistant à leurs obligations contractuelles pendant l'exécution du contrat, à moins que cette résiliation n'ait été contestée et que le règlement du différend ne soit toujours en cours ou n'ait pas confirmé un règlement complet à leur encontre ;
 - 2.4 n'ont pas rempli les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts dans le pays où ils sont établis ou dans le pays du maître d'ouvrage ;
 - 2.5 font l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et sont énumérés dans le tableau correspondant avec les sociétés radiées et interdites de publication et les personnes physiques disponibles sur le site Web de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement, sauf si elles fournissent avec leur déclaration d'engagement des informations à l'appui qui montrent que cette exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent contrat.

- 2.6 ont fait de fausses déclarations dans des documents demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre du processus d'appel d'offres du contrat pertinent.
3. Les entités appartenant à l'État ne peuvent entrer en concurrence que si elles peuvent établir i) qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes et ii) qu'elles opèrent dans le cadre du droit commercial. Pour être éligible, une entité publique doit établir à la satisfaction de la KfW, au moyen de tous les documents pertinents, y compris sa charte et d'autres informations que la KfW peut lui demander, qu'elle : (i) est une entité juridique distincte de son État ; (ii) ne reçoit pas actuellement de subventions ou de soutien budgétaire substantiels ; (iii) fonctionne comme toute entreprise commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent à son État, peut acquérir des droits et obligations, emprunter des fonds et être tenue de rembourser ses dettes, et peut être déclarée en faillite.

Section VI. Politique de la KfW – Pratiques sanctionnables – Responsabilité sociale et environnementale

1) Pratiques sanctionnables

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint-venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

- (a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;
- (b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

Pratique coercitive	tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne.
Pratique collusoire	toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne.
Pratique de corruption	tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée.
Pratique frauduleuse	tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation.
Pratiques obstructionnistes	(i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou (ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d'une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire.
Pratique passible de sanctions	de toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement.

2) Responsabilité sociale et environnementale

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW doivent dans leurs contrats :

- (a) se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail⁵ (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;
- (b) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environnemental and social impact assessment (ESIA – Cadre d'évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans l'environnemental and social management plan (ESMP – plan de gestion environnementale et sociale – PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

⁵ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

PARTIE 2 – Spécifications des Travaux

Section VII. Spécifications techniques et plan

SOMMAIRE

<u>1 chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	106
<u>ARTICLE 1 OBJET.....</u>	106
<u>ARTICLE 2 ETENDU TRAVAUX RELATIFS AUX LAMPADAIRES SOLAIRES.....</u>	106
<u>ARTICLE 3 ETENDU TRAVAUX RELATIFS AUX MINI CENTRALE SOLAIRE</u>	106
<u>ARTICLE 4 DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE PV.....</u>	107
<u>ARTICLE 5 DESCRIPTION DES OUVRAGES DE LA MINI CENTRALE SOLAIRE</u>	107
<u>TITRE III. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS</u>	108
<u>ARTICLE 6 NORMES ET CERTIFICATIONS APPLICABLES</u>	108
<u>ARTICLE 7 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT.....</u>	108
<u>ARTICLE 8 CONFIGURATION ET PERFORMANCES DES SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC</u>	109
<u>ARTICLE 9 GARANTIES SUR LES BIENS ET SERVICES.....</u>	109
<u>ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES.....</u>	110
<u>ARTICLE 11 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES COMPOSANTS</u>	111
<u>ARTICLE 11.1 MODULES SOLAIRES PV.....</u>	113
<u>ARTICLE 11.2 STRUCTURE DE SUPPORT</u>	114
<u>ARTICLE 11.3 BATTERIES</u>	115
<u>ARTICLE 11.4 COFFRET BATTERIE</u>	116
<u>ARTICLE 11.5 RÉGULATEURS DE CHARGE (12/24 VCC)</u>	117
<u>ARTICLE 11.6 LAMPES</u>	119
<u>ARTICLE 11.7 CÂBLAGE ÉLECTRIQUE ET ACCESSOIRES</u>	119
<u>ARTICLE 11.8 MISE À LA TERRE DES MASSES DES ÉQUIPEMENTS</u>	121
<u>ARTICLE 11.9 KIT DE MAINTENANCE ET PIÈCES DE RECHANGE</u>	121
<u>TITRE IV Performances requises pour les Services Associés</u>	122
<u>ARTICLE 12 GUIDE D'INSTALLATION.....</u>	122
<u>ARTICLE 12.1 EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	122
<u>ARTICLE 12.2 CHAMP PV POUR LAMPADAIRE SOLAIRE PV</u>	122

<u>ARTICLE 12.3 BATTERIES POUR LAMPADAIRES SOLAIRES PV</u>	123
<u>ARTICLE 12.4 RÉGULATEUR DE CHARGE</u>	123
<u>ARTICLE 12.5 VÉRIFICATIONS FINALES</u>	123
<u>ARTICLE 13 FORMATION</u>	124
<u>ARTICLE 14 INSPECTIONS, TESTS ET RÉCEPTION</u>	125
<u>ARTICLE 14.1 INSPECTIONS ET TESTS</u>	125
<u>ARTICLE 14.2 RÉCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	125

<i>Article 15 Services Après-Vente (SAV) et Maintenance Prolongée</i>	126
ARTICLE 15.1 PRINCIPES CONTRACTUELS	126
ARTICLE 15.2 ORGANISATION DE LA MAINTENANCE	126
ARTICLE 15.3 PERFORMANCES ATTENDUES	127
TITRE V CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	129
<i>Article 16 Dispositions préalables</i>	129
ARTICLE 16.1. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTATIONS NATIONALES	129
ARTICLE 16.2. PERMIS, LICENCES ET AUTORISATIONS	129
ARTICLE 16.3. RÉUNION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX	129
ARTICLE 16.4. PRÉPARATION ET LIBÉRATION DU SITE	129
ARTICLE 16.5. REPÉRAGE DES RÉSEAUX DES CONCESSIONNAIRES	130
ARTICLE 16.6. LIBÉRATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ	130
ARTICLE 16.7. PROGRAMME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	130
<i>Article 17. Installations et préparation</i>	130
ARTICLE 17.1. NORMES DE LOCALISATION	130
ARTICLE 17.2. AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL	131
ARTICLE 17.3. EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE	131
ARTICLE 17.4. RESPECT DES HORAIRES DE TRAVAIL	131
ARTICLE 17.5. PROTECTION DU PERSONNEL DE CHANTIER	131
ARTICLE 17.6. RESPONSABLE HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	131
ARTICLE 17.7. DÉSIGNATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE	131
ARTICLE 17.8. MESURES CONTRE LES ENTRAVES À LA CIRCULATION	132
ARTICLE 18. REPLI DE CHANTIER ET RÉAMÉNAGEMENT	132
ARTICLE 18.1. RÈGLES GÉNÉRALES	132
ARTICLE 18.2. PROTECTION DES ZONES INSTABLES	132
ARTICLE 18.3. AMÉNAGEMENT DES CARRIÈRES ET SITES D'EMPRUNT TEMPORAIRES	133
ARTICLE 18.4. GESTION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CONTAMINANTS	133
ARTICLE 18.5. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	133
ARTICLE 18.6. NOTIFICATION	133
ARTICLE 18.6. SANCTION	133
ARTICLE 18.7. RÉCEPTION DES TRAVAUX	133
ARTICLE 18.8. OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE	133
ARTICLE 19. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPÉCIFIQUES	133
ARTICLE 19.1. SIGNALISATION DES TRAVAUX	133
ARTICLE 19.2. MESURES POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT	134
ARTICLE 19.3. MESURES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX	134
ARTICLE 19.4. GESTION DES DÉCHETS LIQUIDES	134
ARTICLE 19.5. GESTION DES DÉCHETS SOLIDES	134
ARTICLE 19.6. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION SONORE	134

ARTICLE 19.7. PRÉVENTION DES FEUX DE BROUSSE	135
ARTICLE 19.8. MESURES D'ABATTAGE D'ARBRES ET DE DÉBOISEMENT	135
ARTICLE 19.9. PROTECTION DES SITES SACRÉS ET DES SITES ARCHÉOLOGIQUES	135
ARTICLE 19.10. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	135
ARTICLE 19.11. PROTECTION DES ZONES ET OUVRAGES AGRICOLES	135
ARTICLE 19.12. MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE PRODUITS PÉTROLIERS	135
ARTICLE 19.13. MESURES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGES DES PRODUITS PÉTROLIERS ET CONTAMINANTS	136
ARTICLE 19.14. APPROVISIONNEMENT EN EAU	136
ARTICLE 19.15. VOIES DE CONTOURNEMENT ET CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES	136
ARTICLE 19.16. PASSERELLES PIÉTONS ET ACCÈS RIVERAINS	136
ARTICLE 19.17. SERVICES PUBLICS ET SECOURS	136
ARTICLE 19.18. CARRIÈRES ET SITES D'EMPRUNT	136
ARTICLE 19.19. JOURNAL DE CHANTIER	137
ARTICLE 19.20. ENTRETIEN DES ENGINS ET ÉQUIPEMENTS DE CHANTIERS	137
ARTICLE 19.21. UTILISATION D'UNE CARRIÈRE ET/OU D'UN SITE D'EMPRUNT PERMANENTS ..	137
ARTICLE 19.22. UTILISATION D'UNE CARRIÈRE ET/OU SITE D'EMPRUNT TEMPORAIRE	137
ARTICLE 19.23. LUTTE CONTRE LES POUSSIÈRES	137
<i>Article 20 : PLAN de Gestion Environnemental et Social (PGES)</i>	138
<i>Article 21. Labérisation</i>	139
<i>Article 22. Annexe : Tableau des Caractéristiques Techniques</i>	139

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Le présent document a pour objet de décrire les prescriptions techniques particulières pour la réalisation du projet concernant les travaux de fourniture et installation des lampadaires à panneaux solaires dans certains marchés de la Commune de Galim .

Article 2 Etendu des travaux relatifs aux lampadaires solaires

Le tableau-1 ci-après présente les travaux y relatif.

N°	DESIGNATION
	Lampadaires photovoltaïques
100	Fourniture et pose des panneaux solaires photovoltaïques poly cristallins (100W/12V) ou équivalent
101	Fourniture et pose des luminaires de 40W, 12V, 4000 lumens
102	Fourniture et pose des régulateurs de charge MPPT 12V, 18A, 200Wc
103	Fourniture et pose des batteries solaires (GEL ou Lithium-ions selon choix du maître d'ouvrage) 80Ah/12V et des box de protection
104	Fourniture des câbles électriques, câblage et tous les accessoires de pose et de câblage
105	Fourniture et pose des mâts en acier galvanisé de 7m de hauteur
106	Fourniture et pose des tiges filetées pour la fixation du mât sur le massif en béton armé
	Massif du lampadaire
200	Fourniture de tous les agrégats et ciment , et mise en œuvre du massif du lampadaire

Article 3 Description des ouvrages d'éclairage public solaire PV

- Panneaux solaires ;
- Luminaire LED qui exploite l'énergie stockée en journée par la batterie pour éclairer dans la nuit ;
- Régulateur de charge de la batterie de stockage d'énergie ;
- Batterie de stockage d'énergie (Gel ou Lithium-ions selon choix du maître d'ouvrage) ;
- Massifs en béton (Béton : 350 kg/m3; Dimensions Poteaux 50x50x150 cm ; Semelle 60x60x15 cm)

TITRE III. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 4 NORMES ET CERTIFICATIONS APPLICABLES

- Tous les biens et équipements fournis dans le cadre de ces spécifications doivent être conformes aux normes visées sauf indication contraire. D'autres normes nationales ou standards de fabricants peuvent être acceptées à la condition qu'ils assurent un niveau équivalent ou supérieur.
- Les produits ou équipements fournis doivent avoir un certificat de test-type à partir d'essais accrédités par l'organisation de certification accréditée indiquant que le composant du système PV satisfait ou dépasse les spécifications. Les organismes accrédités selon la norme ISO 17025 :2005 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) ou selon des normes équivalentes seront acceptables pour la certification des composants.
- Pour les pièces produites (i) selon les mêmes procédés de production et mêmes méthodes de construction, (ii) avec les mêmes matériaux et (iii) selon les mêmes procédures de contrôle de la qualité que les composants certifiés, mais qui sont de tailles ou capacités différentes, une attestation de conformité fournie par le fabricant sera acceptable si elle est accompagnée par le certificat du composant testé.

- L'attestation de conformité fournie par le fabricant doit être signée par un agent de la société de fabrication attestant ce qui suit:

"Nous confirmons que le(s) composante(s) xxxx ci-dessous ont la même conception et les mêmes principes de fonctionnement que le composant yyyy [marque et numéro de modèle] qui a un certificat acceptable par ce projet. Nous confirmons également que ces composants xxxx utilisent (i) les mêmes procédés de production et les mêmes méthodes de construction, (ii) les mêmes matériaux et (iii) les mêmes procédures de contrôle de la qualité que ludit composant yyyy lors de la fabrication. [Lister les marques et modèles des composants xxxx]".

ARTICLE 5 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les systèmes PV doivent être conçus et construits pour résister aux conditions environnementales de la chaque région, comme indiqué ci-après :

Tableau-2 : valeur climatique de la Région de l'Ouest

Région	Ouest
Climat type	Tropical
Altitude moyenne (m)	1145
Précipitations (mm)	
Maximum	1100
Minimum	960
Rayonnement global (kWh/m ² /jour) ²⁵	
Valeur annuelle	5,49
Valeur recommandée	4,37
Température ambiante (°C)	
Maximum	22,7
Moyenne	21,2
Minimum	19,4
Humidité Relative	84

24 Source : PV GIS - <http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/>

ARTICLE 6 CONFIGURATION ET PERFORMANCES DES SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Tableau 3 : Composants et références aux spécifications techniques

Quantité - Dimensionnement	Unité	Spécifications	
Composants	Unité	Lampadaire solaire PV	spécification
Puissance crête nominale	Wc	200	§2.6.1
Matrice PV	matrice	1	§2.6.1
Structure de support	ensemble	1	§2.6.2
Batterie, accessoires	ensemble	1	§2.6.3
Coffret de batterie	ensemble	1	§2.6.4
Régulateur de Charge	ensemble	1	§2.6.5
Lampes 40 W - LED	Unité	1	§2.6.6
Câblage électrique & accessoires	ensemble	1	§2.6.7
Mise à la terre et accessoires	ensemble	1	§2.6.8

Outils (tournevis...)	ensemble	1	§2.6.9
-----------------------	----------	---	--------

Les lampadaires solaires PV devront couvrir la consommation d'électricité journalière. Les calculs sont basés sur une journée solaire critique de 4,37 kWh / m² / jour (valeur recommandée pour le dimensionnement) et prennent en compte les rendements des composants. Le dimensionnement de la batterie est basé sur une réserve de 3 jours, une efficacité énergétique de 80% par cycle et une profondeur maximale de décharge de 60%.

Tableau 4 : Performances minimum du système d'éclairage public solaire PV

N°	Désignation	Appareils	Nb de Lampes	Puissance Nominale (W)	Consommation journalière moyenne (Wh/j)
1	Lampadaire solaire PV	Luminaire LED CC	1	40	480

ARTICLE 7 GARANTIES SUR LES BIENS ET SERVICES

1. L'entrepreneur garantit que tous les produits sont neufs, non utilisés, et des modèles les plus récents ou en cours, et qu'ils incorporent toutes les améliorations récentes dans la conception et les matériaux, sauf disposition contraire dans le contrat.
2. Le contractant fournira une garantie minimale de 12 mois contre les défauts de fabrication sur toutes les parties du système après l'acceptation de l'installation sur site.
 - a. La fin de vie de la batterie sera atteinte lorsque sa capacité mesurée pour une décharge jusqu'à la tension de 1,75 V / élément à 25 ° C atteint moins de 80 pour cent de la capacité nominale initiale. La durée de vie de la batterie doit être d'au moins trois (3) ans et la garantie fabricant ne doit pas être inférieure à deux (2) ans.
 - b. D'autres composants comme les régulateurs de charge, onduleurs, câbles, interrupteurs, prises, luminaires, etc, sont couverts pour au moins deux (2) ans par les fabricants.
 - c. Plus précisément, la garantie sur les performances des modules PV doit assurer une puissance de plus de 90 pour cent de la capacité nominale pendant une période de dix ans et 80 pour cent au bout de vingt ans. La garantie du produit sur le module PV doit être au moins 2 ans contre les malfaçons.
3. Le soumissionnaire devra estimer la durée de vie prévue de chaque composant fourni en fonction de son expérience opérationnelle sur le terrain et devra préciser les exigences de maintenance.
4. L'entrepreneur doit fournir une garantie d'au moins 12 mois sur l'installation complète.
5. Toutes les garanties commenceront à partir du jour où le système complet est installé et accepté par le Maître d'Ouvrage (y compris les essais de garantie en option) et la réception finale est signée.
6. L'entrepreneur devra également garantir le service fourni par les lampadaires solaires PV pour les périodes suivantes :
 - a. Période 1: 12 (12) mois à partir de la date de mise en service. C'est la période du présent contrat.

- b. Période 2 (si l'offre de contrat prolongé de maintenance de l'entrepreneur a été choisie par l'institution bénéficiaire): de la fin de la période 1 jusqu'à la date de fin du contrat prolongé.

Par conséquent, l'entrepreneur sera responsable des visites de maintenance préventive, des actions de formation périodiques, des interventions sur demande pour la réparation ou le remplacement de toutes pièces défectueuses. Les responsabilités détaillées sont énumérées dans le contrat de maintenance prolongé.

ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES

1. Tous les composants des systèmes d'éclairage doivent avoir une fiabilité avérée et documentée pour des applications similaires et dans des conditions de fonctionnement semblables à celles décrites dans le cadre de ce projet.
 - a. Tous les équipements spécifiés pour une utilisation en extérieur devront être conformes au niveau de protection IP54 et résistant aux UV.
 - b. Les câblages, boîtiers et accessoires installés en intérieur doivent être protégés contre l'intrusion des insectes et de la poussière.
 - c. Tous les matériaux seront adaptés aux conditions locales de fonctionnement :
 - i. Acier et aluminium doivent être de qualité commerciale supérieure. La composition, y compris le pourcentage et la nature des impuretés, doit être indiquée dans les fiches techniques. Le bois n'est pas accepté pour un usage en extérieur.
 - ii. Boulons, écrous et rondelles sur les équipements extérieurs doivent être en matériaux anticorrosion ou galvanisés à chaud.
 - iii. Les couches successives de peinture doivent être appliquées sur une surface propre, sèche et bien préparée. Chaque couche doit être compatible avec la couche précédente et avec la couche suivante.
2. Tous les composants seront livrés avec leurs éléments de fixation appropriés, tels que vis, boulons, clous en fonction des besoins locaux de construction.
3. Les panneaux photovoltaïques seront attachés à leur support (poteau support) avec des vis antivols. Le soumissionnaire attachera la plus haute importance à toutes mesures supplémentaires permettant de réduire les risques de vol des composants.
4. Les tensions de fonctionnement seront vérifiées et documentées avec résultats datés, et consignées dans des registres conservés par le soumissionnaire.
5. Les systèmes solaires PV doivent être conçus de telle sorte que les exigences d'entretien et d'inspection soient réduites au minimum et que la fréquence de ces opérations puisse être d'un an. Si des outils spéciaux sont requis pour les entretiens de routine, ils doivent être fournis dans le cadre du contrat, et inclus dans le prix de l'offre.
6. La conception d'un système d'éclairage public doit faciliter l'identification des pannes par les opérateurs du système. Cette identification peut se faire via des indicateurs visuels, des alarmes, l'usage de voltmètres / ampèremètres en cas de défaut ou de fonctionnement hors des spécifications.
7. Les principaux composants (à l'exception des panneaux photovoltaïques) seront assemblés de manière à permettre un accès facile, un remplacement aisément en cas de panne par un composant aux fonctionnalités similaires. Pour le panneau PV: l'équipe de maintenance locale de l'adjudicataire devra

- disposer d'outils permettant de remplacer un panneau PV défectueux fixé avec des vis antivols.
8. Tout le matériel doit être étiqueté clairement et de manière indélébile en français, de façon approuvée par le Maître d'Ouvrage. Lorsque des fiches sont fournies pour préciser les modalités de fonctionnement d'un équipement, elles doivent être concises et schématiques.

ARTICLE 11 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES COMPOSANTS

a) Système d'éclairage PV

Le tableau suivant présente les exigences minimales des divers composants des différents systèmes d'éclairage requis pour le système d'éclairage public solaire faisant l'objet du présent projet. Les spécifications techniques détaillées sont documentées ci-dessous.

Tableau 5 : Exigences minimum des systèmes d'éclairage public

Spécification minimale	Unité	Tension	Lampadaire solaire PV
Générateur PV	Wc	12V	2*100
Régulateur de charge	A	12V	18
Batterie & accessoires	Ah	C10	2*80
Luminaire LED CC	W	12V	40 / 4000 lumens

Les soumissionnaires sont invités à soumettre les caractéristiques techniques détaillées de tous les composants principaux proposés en conformité avec les spécifications ci-dessus. En particulier, les tableaux des caractéristiques techniques donnés en annexe de la présente section doit obligatoirement être complétés pour chaque système.

ARTICLE 11.1 MODULES SOLAIRES PV

1. Le générateur photovoltaïque (PV) est composé d'un ou plusieurs modules au silicium mono ou poly cristallin. L'encapsulation des cellules PV doit être réalisée entre une plaque de verre trempé à haute transmission lumineuse et un film de face arrière résistant aux UV assurant la protection contre l'humidité.
2. Les modules couches minces à simple ou multi-jonctions (a-Si, CdTe, CIS, ...) ne sont pas acceptés dans ce marché.
3. Les modules photovoltaïques doivent être certifiés conformes à la norme CEI 61215 « Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre – Qualification de la conception et homologation ». La puissance crête nominale du module PV doit être celle mesurée dans les Standard Test Conditions (STC) tel que défini dans les normes CEI 61215 et CEI 60904-3.
4. Les puissances crête minimales des générateurs PV sont indiquées dans le tableau C pour les lampadaires solaires PV. Les modules d'un même générateur PV doivent être de même type (même puissance crête nominale) et interchangeables.
5. La tolérance sur la puissance crête nominale du générateur photovoltaïque est -0% / +20% mesurée dans les Standard Test Conditions (STC) tel que défini dans la CEI 60904-1. Cela signifie qu'aucun des modules PV ne peut avoir une puissance crête réelle inférieure à la valeur nominale indiquée. Toutes les performances de chaque module PV doivent être certifiées par le constructeur par une fiche individuelle

- de résultats de mesure.
6. La tension de fonctionnement minimale acceptable au point de puissance maximale (MPP) d'un module PV de 12V nominal ne doit pas être inférieure à 15 Vcc à une température de cellule de 60 degrés Celsius. La tension nominale du générateur PV peut se situer entre 12 et 48 Vcc.
 7. Le module PV doit être équipé d'une boîte de jonction hermétique imperméable à l'eau selon la norme IP54. Les presse-étoupe des boîtes de jonction doivent porter un manchon détendeur.
 8. Les bornes de raccordement dans la boîte de jonction du module PV doivent être clairement marquées pôle positif et pôle négatif.
 9. Chaque module PV doit être protégé par une diode by-pass, soit inclue dans le régulateur de charge ou intégrée dans la boîte de jonction. En plus des diodes by-pass, des diodes anti-retour seront installées en cas de modules (ou séries de modules) installés en parallèle.
 10. Les modules doivent porter un cadre aluminium assurant la résistance mécanique, la résistance à la corrosion et permettant une fixation sécurisée à la structure de support.
 11. Chaque module PV doit porter en face arrière l'indication du programme
 12. Chaque module doit porter clairement sur une étiquette inamovible les mentions : fabricant, nom et numéro de modèle, numéro de série, tension maximum du système, puissance crête (Wcrête ± la tolérance), courant MPP, tension MPP, tension en circuit ouvert et courant de court-circuit.
 13. Le nom de l'entrepreneur adjudicataire doit être ajouté sur une étiquette distincte portant ses adresses e-mail et postale, la date de commande pour faciliter la mise en œuvre de la garantie.
 14. Garantie des modules PV : Garantie minimum 2 ans sur le produit et 20 ans sur les performances avec un minimum garanti de 90% de la puissance nominale au bout de 10 ans et 80% au bout de 20 ans.

ARTICLE 11.2 STRUCTURE DE SUPPORT

1. Les lampadaires solaires PV doivent être montés sur une structure de support indépendante pour chaque lampadaire installé. La structure de support doit résister à des rafales de vent allant jusqu'à 100 km/h sans dommage et sans déformation.
2. Structures montées sur poteau : Poteau en acier galvanisé d'un diamètre minimum de 40 mm et d'une hauteur minimale de 7,0 mètres, fixé sur tige filetée enfouis dans le béton à 350kg/m³.
3. Le soumissionnaire devra concevoir les structures de support (poteau) en privilégiant des matériaux ou profils identiques/standardisés.
4. Tous les éléments de fixation (écrous, boulons, rondelles ...) au sein de la structure de support doivent être fournis par l'entrepreneur et doivent être galvanisés ou en acier inoxydable. Ceci inclut les fixations du module à la structure de support et la fixation de la structure au poteau.
5. Tous les éléments de fixation utilisés (module sur structure de support, et structure de support sur poteau) doivent être antivol.
6. La structure de support doit être en mesure de résister à au moins 10 ans d'exposition en plein air sans corrosion appréciable ni fatigue.
7. L'angle par rapport à l'horizontale (après installation) doit être choisi pour optimiser la collecte d'énergie tout au long de l'année et permettre l'écoulement des eaux de pluie. La valeur appropriée dans la zone du microprojet est estimée à 11°, azimut Sud en l'absence d'ombrage.
8. Les dessins et calculs concernant la structure de support doivent être fournis par le soumissionnaire pour justifier l'inclinaison choisie et la solidité de la structure.

ARTICLE 11.3 BATTERIES

Deux types de batteries peuvent être pris en compte dans ce marché :

- (i) batteries à cycle de décharge profonde à plaques tubulaires et
 - (ii) batteries "solaires" ou "modifiées" (appelées aussi *moderate cycle flat plate batteries*). Les catégories ouvertes ou scellées sont possibles pour chacun de ces deux types.
1. La batterie solaire / modifiée doit être caractérisée par des plaques épaisses (> 2 mm) et un volume d'électrolyte élevé (> 1,15 litres / 135 Ah (C20)). La densité de l'électrolyte doit être inférieure à 1,25 g / cl.
 2. *Dans tout les cas, seules les batteries de type LITHIUM aux caractéristiques décrites dans le bordereau des prix unitaires seront autorisées;*
 3. Le soumissionnaire doit fournir les données de la batterie et les spécifications du fabricant pour démontrer la conformité aux exigences suivantes : La capacité nominale en ampère-heure doit être spécifiée à 25°C en C10 (10 heures) jusqu'à 1,75V par élément. Les capacités minimums des batteries pour les packages PV sont énumérées dans le devis quantitatif.
 4. Les batteries doivent être conformes aux normes suivantes ou l'équivalent (UL924, UL 1989, etc):
 - a. IEC 61427-1: « Accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV) - Exigences générales et méthodes d'essai »
 - b. CEI 62093: « Composants BOS des systèmes photovoltaïques – Qualification et essais d'environnement »
 - c. NF C 58-510: « Batteries d'accumulateurs au plomb destinées au stockage de l'énergie électrique d'origine photovoltaïque ».
 5. La tension nominale de fonctionnement sera la même que la tension nominale du générateur photovoltaïque (12, 24 ou 48 Vcc).
 6. L'autonomie minimum du système sera par construction de 3 jours
 7. La profondeur de décharge (DOD) ne doit jamais dépasser 80% de la capacité nominale, mais la valeur de conception recommandée doit être inférieure à 40% pour les batteries "modifiées" et 60% pour les batteries à décharge profonde.
 8. La durée de vie de la batterie (nombre de cycles) doit être supérieure à **5.000 cycles journaliers à 20% de profondeur de décharge (DOD), et 2.000 cycles à 50% DOD, à 25°C**, et la capacité résiduelle en fin de vie doit être d'au moins 80% de la capacité initiale.
 9. Le taux d'autodécharge ne doit pas dépasser 5% de la capacité nominale par mois.
 10. Deux (2) batteries au maximum pourront être connectées en parallèle et ce uniquement si elles sont de même type, même taille et ont subi un usage identique et de même durée.
 11. Les batteries doivent être interconnectées par un conducteur flexible en cuivre d'au moins 4mm² ou par busbars en cuivre plaqué au plomb.
 12. Les batteries doivent avoir des bornes filetées pour les connexions boulonnées.
 13. Les conditions de stockage autorisées par la garantie seront indiquées dans l'offre.
 14. La période de garantie des batteries doit être d'au moins un an après démarrage sur le site.
 15. Chaque batterie doit porter les mentions gravées ci-dessous :
 - a. Marque et modèle ;
 - b. Capacité nominale (10 heures) ;

- c. Date de fabrication (mention gravée) ;
- d. Polarité des bornes

ARTICLE 11.4 COFFRET BATTERIE

1. Pour chaque lampadaire solaire PV, batteries et régulateur de charge doivent être installés ensemble dans un caisson ventilé les protégeant contre les opérations non autorisées ou les courts-circuits accidentels et pour empêcher les passants d'avoir accès à la batterie et au régulateur.
2. Les batteries et le régulateur de charge seront montés et câblés dans un coffret traité anticorrosion et résistant à l'acide. Ce coffret sera cadenassé, autonome et suffisamment grand pour permettre le contrôle et l'entretien nécessaire par un technicien solaire.
3. La conception du coffret de batterie / régulateur de charge permettra à l'utilisateur de visualiser facilement l'état de charge de la batterie par des indicateurs appropriés (par exemple de type LED), le niveau d'acide pour les batteries de type ouvert et l'accès au bouton de réinitialisation ou aux fusibles le cas échéant.
4. Une étiquette avec des mots clairement lisibles avertira l'utilisateur des dangers associés à l'utilisation inappropriée des batteries acide-plomb.
5. Le coffret aura une durée de vie utile ou de plus de 10 ans sans aucune maintenance.

ARTICLE 11.5 RÉGULATEURS DE CHARGE (12/24 VCC)

Le rôle du régulateur de charge (ou contrôleur de charge) est la protection de la batterie, la prévention de la surcharge (HVD – *High Voltage Disconnection* en fin de charge) la charge selon les modes de charge appropriés, et la protection contre la décharge profonde (LVD – *Low Voltage Disconnection*).

1. Le contrôleur de charge doit être certifié conformes aux normes PV GAP (PVR 6), UL 1741 ou équivalent et doit satisfaire aux exigences suivantes. Le régulateur doit être compatible avec les batteries fournies pour un cyclage et une durée de vie optimale.
3. La tension nominale du régulateur de charge doit être la même que la tension nominale du lampadaire solaire PV (12, 24 Vcc). Les exigences minimales sont énumérées pour les lampadaires solaires PV dans le devis quantitatif.
4. La technologie du régulateur de charge doit être de type commutation à semi-conducteurs (solid-state switch). Les relais électromécaniques ne sont pas acceptés.
5. La régulation doit être de type série. Le type Shunt ou une combinaison shunt-série ne seront pas acceptées. Le régulateur doit être capable de traiter 125% du courant nominal MPP du champ PV (fonctionnant à des températures de cellules normales - NOCT) pendant au moins une durée d'une heure.
6. L'algorithme du régulateur de charge doit comporter au minimum une phase de « boost » (gazage) et une phase de « floating » (charge d'entretien). L'algorithme est mis en œuvre par le biais d'une tension constante avec Pulse Width Modulation (PWM).
7. Le circuit / l'algorithme du régulateur doit permettre des charges d'égalisation périodiques (phase de boosting) de la batterie, seulement si le procédé est adapté pour les batteries AGM.
8. Le régulateur de charge doit avoir des seuils de tension (points de consigne) prédéfinis en usine

applicables aux caractéristiques de la batterie spécifiée et aux exigences de durée de vie (cyclage). Les points de consigne doivent être donnés à 25°C, avec une précision de 1%, et devront être stables dans les conditions données (moins de 1% de changement après un an). La tension de déconnexion (LVD) doit être adaptée à la spécification de la batterie et doit limiter la profondeur de décharge (DOD) à la valeur de conception. La LVD ne sera pas inférieure à 1,9 volt par élément (VPC) ou 11.4 V.

9. Il ne doit y avoir aucun accès permis à l'utilisateur pour modifier les points de consigne HVD / LVD.
10. Le régulateur de charge doit être exploité dans le mode « Etat de charge » (SOC) si cette option est disponible, seulement si tous les courants de charge et de décharge à travers le régulateur circulent vers et depuis la batterie.
11. Le régulateur de charge doit inclure des indicateurs clairs (faciles à comprendre) sur l'état de charge de la batterie, ainsi que sur le niveau de la charge et de la décharge. Les étiquettes se composeront de symboles clairs, simples et intuitifs pour être lus et compris par des utilisateurs n'ayant aucune connaissance de l'anglais, et qu'une connaissance de base sur l'utilisation du système.
12. Le contrôleur de charge doit avoir un système d'indicateurs d'état qui met en garde l'utilisateur avant d'atteindre la coupure de décharge profonde avec une alarme visuelle lorsque la tension de la batterie descend à moins de 0,2 V de la tension LVD. Cette alarme cessera si la tension se rétablit à environ 0,4 V au-dessus de cette tension LVD.
13. Une compensation de température de l'ordre de -3 à -5 mV / °C / élément est requise.
14. L'autoconsommation du régulateur de charge (en 12V) doit être inférieure à 0,1% du courant de charge nominal.
15. La chute de tension aux bornes du régulateur de charge ("module à batterie", qui comprend la diode anti-retour si elle est présente, et "batterie à consommateur") ne doit pas dépasser 0,5 V au courant nominal (4%).
16. Le régulateur de charge doit comprendre les caractéristiques de protection suivantes :
 - a. Protection contre les courants inverses (de la batterie aux panneaux) ;
 - b. Protection contre les courts-circuits des connections des modules PV, des charges et de la batterie ;
 - c. Protection contre les inversions de polarité pour les connexions des modules PV et de la batterie par des fusibles, diodes, etc ;
 - d. Protection électronique contre les surintensités (max. 1,25 x Isc et max. 1,25 x I appelé) pour au moins une heure. Une situation de surintensité ne doit donc pas faire fondre le fusible du régulateur ;
 - e. Protection pour le fonctionnement sans batterie. La déconnexion de la batterie du régulateur de charge ne doit pas entraîner des dommages à l'équipement de régulation ou aux charges connectées.
 - f. Protection des charges par le régulateur contre les surtensions jusqu'à 125% de la tension nominale de la batterie ;
 - g. Protection contre la foudre ;
 - h. Circuits tropicalisés (vernis sur toutes les faces) pour empêcher la corrosion.
17. La protection du système est assurée par le régulateur de charge qui joue aussi le rôle de fusible.
18. Le régulateur de charge est logé dans le mât qui a un indice de protection d'au moins 65 (IP = 65)
19. Les indications suivantes doivent être clairement marquées de manière indélébile sur l'étiquette du

régulateur de charge :

- a. Marque et numéro de modèle ;
- b. Numéro de série ;
- c. Tension nominale [V] ;
- d. Courant PV Maximum [A] ;
- e. Courant de charge Maximum [A] ;
- f. Noms et polarité des bornes ;
- g. Affichage paramètres ;
- h. Seuil de tension des points de consigne (LVD, HVD, reconnexion, floating, égalisation de charge)

ARTICLE 11.6 LAMPES

Pour le présent projet, on mettra en œuvre exclusivement les luminaires LED de type CC pour les lampadaires solaires PV. Ci-après un tableau présentant les principales caractéristiques exigées des lampes.

Tableau 6 : Principales caractéristiques exigées pour les luminaires LED

Désignation	Luminaire LED Type CC	
Puissance LED	W	40
Flux lumineux	lm	≥ 4000
Tension d'alimentation	Vcc	12V
Rendement	%	≥ 90
Température de couleur		6000K - 6500K (blanc froid)
Lumens par Watt	Lm/W	≥ 120
Température d'utilisation	°C	-40 à + 60
Angle d'ouverture		120°
Facteur de puissance		> 0,90
Protection IP		IP65

1. Les lampes et équipements, doivent être conformes à la norme IP65, résisté aux UV et les passages de câbles doivent être scellés de façon à empêcher l'intrusion des insectes.
2. La lampe doit porter le nom du fabricant; le numéro de modèle, la tension nominale, la puissance nominale (Watt) et la date de fabrication ou numéro de lot.

ARTICLE 11.7 CÂBLAGE ÉLECTRIQUE ET ACCESSOIRES

Le bon dimensionnement du câblage courant continu d'un système PV est essentiel à son bon fonctionnement. La taille et la longueur des câbles doivent être choisis avec soin afin de réduire autant que possible les chutes de tension, en particulier pour les systèmes 12 Vcc. Le bordereau des quantités pour les câbles et accessoires (borniers de raccordement, boîtes de connexion, matériel de fixation, douilles, presse- étoupe, fiches, etc.) sera préparé pour chaque lampadaire solaire PV par le soumissionnaire sur la base des exigences suivantes :

1. Tous les câbles devront être dimensionnés (section et longueur) pour minimiser autant que possible la chute de tension aux heures de pointe. Les chutes de tension maximales autorisées sont données dans le tableau suivant D ainsi qu'une mention indicative des sections et longueurs de câble.

Tableau 7 : Caractéristiques minimales des câbles à courant continu

Câble CC	Type	Chute tension max	Section min (mm ²)	Longueur max (m)
A l'intérieur du champ PV	Ext	1%	2x4 ²	2
Champ PV vers régulateur de charge	Ext	3%	2x4 ²	8
Régulateur de charge vers batterie	Int	1%	2x4 ²	1.5
Régulateur de charge vers lampe	Int	2%	2x4 ²	8

2. Le câblage doit être de type souple multibrins, conducteurs cuivre, gainés avec un isolant thermoplastique pour une tension de 300 V et résistant à une température de conducteur de 70°C. Il devra porter un code de couleur et / ou un étiquetage :
 - a. Couleurs classiques pour les deux conducteurs CC : rouge (+) et noir ou bleu (-).
 - b. Couleurs classiques pour le câblage CA : rouge (ligne), noir (neutre) et jaune / vert (terre).
3. Le câblage externe (exposé au soleil) devra être résistant aux UV selon la norme CEI 60811, H07RNF ou la norme nationale le cas échéant. L'option consistant à protéger le câble en le plaçant à l'intérieur d'un conduit résistant aux UV sera également acceptée.
4. Le câblage intérieur devra être conforme aux normes NF C15-100 ou A05-VVU ou A07-RRF.
5. Tous les câbles devront être solidement fixés à la structure de support. Les serre-câble, pinces et autre matériel de fixation ainsi que les boîtes de connexion extérieures devront également être résistants aux UV. Le matériau PVC n'est pas acceptable pour une utilisation en extérieur.
6. Le câblage traversant des structures supports doivent être installés avec des presse-élongues adéquats.
7. Connexions:
 - a. Les connexions électriques devront être sécurisées, résistantes mécaniquement et devront limiter les chutes de tension à un niveau inférieur à 0,5% de la tension nominale.
 - b. Les extrémités de câbles seront pourvues d'embouts et cosses fermement sertis, et adaptés au type de câble ainsi qu'au type de bornes auxquelles ils doivent être raccordés.
 - c. Les câbles de diamètre supérieur au diamètre des connecteurs des bornes auxquelles ils doivent être raccordés (par exemple câble 6 mm² pour connecteur 4 mm²) seront pourvus des embouts adaptés (ex: embout 4 mm²).
8. Tous les câbles doivent être connectés dans les boîtes de jonction avec des borniers de connexion de qualité (au moins 2x4 mm²). La capacité nominale de transport de courant de la jonction ne doit pas être inférieure à la capacité nominale du circuit. Des boîtes de connexion de différentes tailles seront fournies pour les connexions de câbles des modules PV (série / parallèle).
9. Les boîtes de connexion devront être résistantes à l'eau, la poussière, protégées contre la corrosion et isolées électriquement (pas de boîtiers en métal). Les boîtes de connexion intérieures devront avoir un indice de protection d'au moins IP 32, et les boîtes de connexion extérieures un indice de protection d'au moins IP 54 selon la norme IEC 60529 et ces boîtes extérieures devront résister aux UV si elles sont exposées au soleil.
10. Les fusibles ou tout autre élément pouvant provoqué des étincelles ne devront pas être installés dans les coffrets de batteries (il existe un risque d'explosion en raison des émissions d'hydrogène).
11. Tout câblage potentiellement soumis à une traction (notamment due au vent) ou à de fortes variations thermiques (de plus que 20°C), devra être installé de façon adéquate pour absorber ces contraintes.

TITRE IV PERFORMANCES REQUISES POUR LES SERVICES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 GUIDE D'INSTALLATION

ARTICLE 12.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Avant qu'un système soit installé, l'entrepreneur effectuera les contrôles nécessaires sur la conception des systèmes afin de s'assurer que le concepteur a optimisé la performance du système électrique.
2. Les soumissionnaires sont invités à présenter dans leur offre le programme / calendrier détaillé de la phase d'installation et du plan de formation des bénéficiaires.
3. Le soumissionnaire retenu devra installer les lampadaires solaires PV selon la norme internationale UTE C15-712-1 ou son équivalent au Cameroun.
4. Les outils nécessaires pour l'installation et les équipements de test / essai devront être fournis aux techniciens par l'entrepreneur.
5. L'entrepreneur, avant la livraison des marchandises sur le site, devra visiter les sites des communes bénéficiaires afin de contrôler la qualité et la sécurité des lieux.
6. L'entrepreneur devra concevoir l'installation de manière à réduire les risques de vol, sans pour autant entraver l'accès de l'installation photovoltaïque pour les opérations courantes d'entretien.
7. La longueur des câbles devra être minimisée de façon à se conformer aux spécifications sur les chutes de tension.
8. L'exposition directe au soleil des câbles, des boîtes de connexion en plastique et des divers accessoires sera évitée autant que possible.
9. Des presse-étoupe doivent être utilisés pour l'entrée des boîtes de connexion.
10. En plus des garanties sur les biens et services, la garantie pour l'installation et la performance de l'ensemble du système doit être d'au moins un an après la mise en service.
11. L'entrepreneur devra préparer un rapport détaillé intitulé "Rapport sur l'installation et sur les activités de formation" sur les activités effectivement réalisées. Un rapport doit être remis pour chaque site bénéficiaire, au moment de la mise en service du lampadaire (solaire PV et sur réseau BT). Un rapport récapitulatif couvrant l'ensemble des sites bénéficiaires sera établi au plus tard 2 semaines après la fin de l'installation du dernier site bénéficiaire. Le contenu de ces rapports doit couvrir au moins les points suivants:
 - a. Noms des installateurs, date d'installation, liste complète et détaillée des équipements, schémas électriques, recommandations particulières, résultats des essais et tests avant livraison au bénéficiaire, etc.
 - b. Contenu des sessions de formation, liste des participants formés, évaluation des compétences acquises.
 - c. Liste des documents fournis à chaque commune, y compris les manuels des équipements.

ARTICLE 12.2 CHAMP PV POUR LAMPADAIRE SOLAIRE PV

1. Le champ PV devra être orienté au Sud et son inclinaison par rapport à l'horizontale sera fonction du site.
2. Le champ PV devra être placé de façon à éviter tout ombrage en tenant compte du mouvement annuel

du soleil. Les éventuelles pertes de production dues à un ombrage inévitable devront être signalées aux bénéficiaires.

3. Le poteau-support devra être solidement fixé sur les tiges filetées ancrée dans le béton, d'une profondeur de 1.2 m.
4. Les cadres des modules PV et les structures de support devront être correctement raccordés à la terre conformément aux spécifications prescrites.
5. Les modules PV devront montés de façon à réduire les risques de vol, les placer aux hauteurs adéquates, utiliser des fixations (visserie, etc.) antivol.

ARTICLE 12.3 BATTERIES POUR LAMPADAIRES SOLAIRES PV

1. Les batteries doivent être installées dans un caisson tel que décrit plus haut à une hauteur adéquate et fixé sur le poteau – support (cas des batteries lithium). En aucun cas, les batteries ne devront pouvoir être facilement accessibles.

ARTICLE 12.4 RÉGULATEUR DE CHARGE

1. Le régulateur de charge devra être installé dans le même caisson que la batterie afin d'éviter que ses terminaux ne soient accessibles.
2. Compensation de la température: si la sonde de température est intégrée au régulateur de charge, il est essentiel que le régulateur soit installé dans le même environnement que la batterie, à proximité immédiate de celle-ci.
3. Les indicateurs de l'état de charge devront être facilement visibles par les utilisateurs.

ARTICLE 12.5 VÉRIFICATIONS FINALES

1. L'entrepreneur devra effectuer avant la livraison définitive les dernières vérifications de l'installation, notamment :
 - a. Vérifiez l'orientation et l'inclinaison des modules PV.
 - b. Vérifier toutes les fonctions de base des composants du système, des fonctionnalités telles que :
 - i. le courant produit par les modules ;
 - ii. le bon fonctionnement du régulateur de charge ;
 - iii. le bon fonctionnement de la batterie (comportement en charge, en décharge) ;
 - iv. les protections et alarmes/indicateurs de l'onduleur et du régulateur de charge ;
 - v. les lampes (notamment celles les plus distantes au sein d'un circuit ramifié, et ce hors alimentation PV pour simuler un éclairage du soir/nuit) ;
 - c. Tester si les chutes de tension dans des conditions de pleine charge sont acceptables.
 - d. Vérifier la solidité de toutes les fixations des divers composants (depuis les modules PV jusqu'aux, interrupteurs et lampes). Tirer légèrement sur les câbles afin de s'assurer que les connexions et raccordements sont solides.
 - e. Resserrer toutes les connexions électriques après au moins une heure (en raison du tassement du cuivre).
2. Ces vérifications seront consignées dans une check-list, qui sera incluse dans le "**Rapport sur les installations et sur les activités de formation**". Ces vérifications seront effectuées par l'entrepreneur, la mise en service est effectuée par le bénéficiaire en présence de l'entrepreneur et du Maître d'œuvre.

ARTICLE 13 FORMATION

1. Dans le cadre du contrat initial, l'entrepreneur doit entreprendre des activités de formation au cours de la phase d'installation centrées sur la compréhension générale du système, son installation et sa maintenance particulière. Cette formation initiale doit au moins comprendre les éléments suivants:
 - a. Information générale sur les systèmes PV et sur l'installation. Description, performances, limites, code de conduite des usagers, appareils alimentés, principes d'utilisation, exigences de maîtrise des consommations, entretien de base, durée de vie prévue et coûts récurrents. La session de formation sera organisée sur place dans la commune bénéficiaire après l'installation complète. Ces sessions dureront une journée entière et comprendront des éléments théoriques et des exercices pratiques. Le groupe cible doit être aussi large que possible.
 - b. Formation technique pratique au moment de l'installation. Pour un minimum de trois participants désignés par la commune. La formation doit fournir une connaissance plus approfondie sur la technologie PV et développer des savoir-faire pratiques opérationnels pour les travaux d'entretien courant, la surveillance régulière, le dépannage et le *reporting*. Des brochures de compréhension aisée, visant l'autonomie opérationnelle des personnes en charge de l'entretien courant, ainsi que la documentation des équipements installés, et les guides de dépannage détaillant les opérations à suivre en cas de dysfonctionnement seront fournies au personnel de la commune.
 - c. L'entrepreneur devra évaluer l'amélioration des compétences des personnes formées en fin de formation et inclura ces informations dans le "Rapport sur l'installation et sur les activités de formation".
2. A chaque visite de routine prévue au contrat l'entrepreneur devra fournir une formation « de révision » pour les techniciens de la commune. Cette formation devra couvrir au moins les questions de maintenance courante et le dépannage. Il doit également fournir des éléments sur la bonne gestion du système (par exemple : enregistrement des performances et pannes des systèmes PV). L'évaluation des résultats de ces formations « de révision » devront être rapportées dans les "**Rapports périodiques d'entretien trimestriel**".
3. L'entrepreneur doit nommer des formateurs ayant les compétences appropriées pour communiquer avec les communautés rurales.
4. La formation doit être suffisante pour assurer au personnel local l'autonomie nécessaire pour le fonctionnement et l'entretien de l'équipement sans surveillance de l'entrepreneur après la fin du contrat de SAV initial.
5. L'entrepreneur devra organiser la chaîne d'information et de suivi (au sujet des pannes, les requêtes, etc.) de chaque établissement pour assurer la qualité de service sur la durée du contrat (par exemple, le représentant local de l'entrepreneur devra pouvoir être joint sur son téléphone mobile).
6. La commune bénéficiaire devra pouvoir examiner et approuver les manuels pédagogiques des formations prévues. Il sera à la charge de l'entrepreneur de produire les versions finales imprimées, de ces manuels. Ces manuels seront mis à la disposition de chaque commune bénéficiaire au cours de la formation initiale mentionnée au point (1) ci-dessus. Les manuels doivent comprendre, sans s'y limiter, les points suivants :

- a. Une fiche récapitulative reprenant les informations principales. Celle-ci devra être au format A4 ou A3, plastifiée pour sa pérennité.
- b. Un manuel de l'utilisateur avec des informations détaillées sur les deux types de lampadaire : informations de base sur les systèmes solaires PV, procédures pour le bon fonctionnement, usage rationnel de l'électricité, opérations de maintenance de base, guide de dépannage. Au moins 2 exemplaires devront être fournis à chaque commune bénéficiaire.
- c. Un manuel du technicien qui devra comporter des informations spécifiques pour le responsable local de l'entretien de base. L'information portera sur les différents composants du système, contiendra des directives d'installation, de maintenance et de dépannage. Au moins 3 copies devront être fournies à la Commune.

ARTICLE 14 INSPECTIONS, TESTS ET RÉCEPTION

La qualité des biens et services fournis par l'entrepreneur sera surveillés par le maître d'œuvre tout au long de la mise en œuvre des contrats. Le premier niveau de contrôle concerne l'inspection des composants et des tests préalables à l'installation. Le deuxième niveau de contrôle portera sur la mise en service du système installé.

ARTICLE 14.1 INSPECTIONS ET TESTS

1. En plus de certifications accrédités demandées plus haut, tous les composants, y compris les pièces de rechange, devront subir des essais complets au banc de test de l'usine du fournisseur. Les rapports afférents seront fournis avant expédition des équipements et pièces. L'adéquation de chacune des tensions de consigne et de chacune des protections sera testée, documentée (avec résultats datés) et ces résultats seront consignés dans des registres tenus par le fournisseur.
2. L'entrepreneur doit inviter le maître d'œuvre à examiner les marchandises (quantités, la conformité et l'intégrité) à l'arrivée au Cameroun du contrôle de conformité avant leur transport et installation sur site.
3. En cas de doute sur la qualité des composants à inspecter, le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de procéder à une inspection physique supplémentaire et / ou des tests de performances électriques sur des éléments précis dans un laboratoire approuvé au niveau international pour vérifier la conformité avec les spécifications techniques. La quantité minimale de l'échantillon et la procédure d'échantillonnage seront déterminées par le laboratoire. Dans le cas où les équipements testés ne satisfont pas aux normes requises, tous les coûts induits par ces tests seront pris en charge par l'entrepreneur (composants, les transports, tests). En cas de conformité, les coûts de transport et de contrôle sont couverts par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser toute marchandise ou de toute partie qui ne passerait pas les tests et / ou les inspections ou ne serait pas conformes aux spécifications.

4. L'entrepreneur doit soit corriger ou remplacer ces biens rejetés ou leurs parties ou apporter des modifications nécessaires pour répondre aux spécifications, cela sans frais du maître d'ouvrage, et répéter le test et / ou d'inspection, sans frais pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14.2 RÉCEPTION DES INSTALLATIONS

1. L'entrepreneur devra informer le maître d'œuvre dès qu'une première installation pilote dans un site est terminée pour une « **Inspection de Contrôle au démarrage** ». Le maître d'œuvre doit, dans les quatorze (14) jours après réception de l'avis de l'entrepreneur, soit délivrer le certificat d'achèvement

des travaux ou d'acceptation de l'installation pilote, soit la liste des questions en suspens pour être conforme. La poursuite des travaux d'installation dans d'autres sites prendront en considération les observations du maître d'œuvre.

2. Le maître d'œuvre doit organiser, en présence de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, la « **Réception Provisoire** » et la mise en service des installations dans la commune. Une fois que l'entrepreneur avise de l'achèvement complet des installations dans la commune, il demande au maître d'œuvre, la réception provisoire et la mise en service, y compris les essais de garantie et d'évaluation des formalions initiales. La levée des réserves sur les questions en suspens doit être effectuée dans les 30 jours après la visite de réception. Pour chaque site, le maître d'œuvre délivrera un certificat d'achèvement et un PV de réception opérationnelle. L'acceptation partielle ne peut être appliquée que pour l'intégralité des sites de la commune.
3. Douze (12) mois après la réception provisoire et la mise en service, le maître d'ouvrage doit effectuer des tests de performances et de garantie supplémentaire sur les installations PV (« **Réception Définitive** ») ainsi que l'évaluation de la qualité de la formation et de la sensibilisation des bénéficiaires.

ARTICLE 15 SERVICES APRES-VENTE (SAV) ET MAINTENANCE PROLONGEE

ARTICLE 15.1 PRINCIPES CONTRACTUELS

Il y a 2 périodes à prendre en considération pour les services de maintenance :

- Première période : Ce délai court à compter de la date de mise en service et dure douze (12) mois.
- Deuxième période ; Cette période de **Maintenance Prolongée** commence dès la fin de la première période.

Au cours de la première période, les services après-vente pour l'entretien et la maintenance devant être fournis par l'entrepreneur sont partie intégrante du contrat financé par le microprojet.

Pour la deuxième période, les soumissionnaires sont invités à fournir une offre pour 5 ans (renouvelable) de **contrat de maintenance prolongé**. La commune bénéficiaire aura la possibilité de contracter le soumissionnaire retenu pour la deuxième période dans le cadre prévu par l'adjudicataire, ou de choisir un autre entrepreneur.

ARTICLE 15.2 ORGANISATION DE LA MAINTENANCE

Il est demandé au soumissionnaire de proposer dans son offre un plan de **service après-vente** pour la première période avec planification des visites de routine, détails d'organisation de la maintenance et rapports prévus. Ce document devra notamment inclure:

- La description par le soumissionnaire de son organisation et de ses infrastructures les plus proches de la zone du projet, de sa capacité pour intervenir dans la zone du projet.
- La planification détaillée des activités de maintenance : calendrier, nombre de visites, formations, etc.
- La liste du personnel de maintenance, avec CV à jour.
- Les Modèles de rapport de maintenance et de formation (pour les visites de routine, les visites à la demande, l'évaluation des acquis des personnels formés)
- Le descriptif, l'emplacement et la gestion des stocks des pièces de rechange, ou

- le cas échéant, la liste des fournisseurs mobilisés, avec références à jour.

En outre, les soumissionnaires sont invités à fournir une offre pour un **contrat de maintenance prolongé** (renouvelable) de 5 ans pour la deuxième période. Cette prolongation de contrat doit détailler les mêmes éléments mentionnés ci-dessus et s'il y a des différences entre le contrat pour la première période et le contrat pour la deuxième période, ces différences doivent être mises en évidence dans l'offre de contrat pour la deuxième période. En outre, l'offre pour la deuxième période du contrat doit mentionner le stock actuel des pièces de rechange présentes dans l'entrepôt de l'entrepreneur et, si elles ne sont pas en stock, le mode d'approvisionnement prévu fournisseur : nom, adresse) et les détails de livraison.

La pérennité des systèmes est étroitement liée à la bonne exécution des opérations de maintenance, à une bonne répartition des responsabilités de chaque intervenant, et à la bonne tenue des registres et rapports de maintenance. C'est pourquoi les procédures précises devront être clairement établies dans le plan de maintenance, pour chaque équipement fourni. Un calendrier détaillé des activités de maintenance et des rapports requis devra également être fourni.

Les principales activités à réaliser par l'entrepreneur au cours du **service après-vente** initial (période 1) sont résumés ici :

1. Replacement des pièces défectueuses ;
2. Visites de routine et préventives ;
3. Formations de révision pour les utilisateurs ;
4. Visites / interventions à la demande ;
5. Rapports de visites (de routine et interventions à la demande)

ARTICLE 15.3 PERFORMANCES ATTENDUES

Les exigences de performance pour les travaux de maintenance durant la première période sont détaillées ci-après.

A. Stock de pièces de rechange

1. L'entrepreneur est responsable pendant la première période de stocker des quantités appropriées des pièces de rechange de base, d'organiser le renouvellement du stock de pièces et d'assurer la disponibilité du stock minimal, tel que décrit dans le contrat principal. Les quantités indicatives minimales sont les suivantes :
 - i. module PV : un de chaque type ;
 - ii. batterie : un de chaque type ;
 - iii. régulateur de charge : un de chaque type ;
 - iv. lampes : 10 unités par type ;
2. Ces pièces de rechange doivent être pleinement compatible avec les lampadaires installés initialement, et doivent offrir au minimum le même niveau de performances, mais ne doivent pas être nécessairement identiques aux articles d'origine. Les spécifications techniques du contrat d'approvisionnement initial sont la référence.
3. Toutes les nouvelles pièces de rechange doivent être fournies avec leur notice de fonctionnement et d'entretien, y compris la formation spécifique des techniciens locaux et des utilisateurs.
4. L'entrepreneur doit prévenir le maître d'œuvre et la commune bénéficiaire de toute intention d'interrompre ou de modifier la fabrication des pièces de rechange pour les

5. lampadaires solaires installés.

B. Visites de routine & préventives

1. L'entrepreneur doit organiser régulièrement des visites de routine et de prévention dans la commune, au moins une fois **tous les trois (03) mois**. Les visites sont les suivants:
 - i. contrôle général des lampadaires solaires PV
 - ii. entretiens nécessaires
 - iii. la formation de révision pour les techniciens locaux de la commune
2. Les résultats de l'évaluation des visites de routine et de formation doivent être enregistrés dans un **formulaire de Maintenance Préventive** et sont demandés dans les rapports périodiques trimestriels.

C. Visites de dépannage

1. Le Responsable technique de la commune ou son représentant désigné est responsable:
 - i. D'informer les experts techniques de l'entrepreneur dans un délai maximum de 24 heures après la rupture (pour éviter d'endommager davantage le système, c'est à dire le dommage des batteries). Le délestage (en raison d'une utilisation excessive) ne doit pas être signalé comme une faute à moins que la performance du système dans son ensemble soit suspecte.
 - ii. De tout dommage résultant d'une mauvaise gestion du système. Le contrat ne couvre pas la mauvaise gestion des systèmes par l'utilisateur. Il ne couvre pas les réparations, s'il peut être prouvé que le système a été altéré ou réinstallé dans un autre endroit sans autorisation.
 - iii. De tenir un registre de toutes les requêtes administratives, de dépannage ou de performance.
2. L'entrepreneur à travers son réseau de fournisseurs de services locaux et des techniciens locaux est chargé:
 - i. D'assurer des visites de routine ou à la demande dans les 2 jours après la notification par le Responsable technique de la commune pour une maintenance corrective, une réparation ou un remplacement de composants.
 - ii. De rétablir le service électrique dans les 4 jours ouvrables après la notification.
 - iii. D'assurer que l'équipement remplacé ou la pièce de rechange utilisée en cas de panne est de la même qualité ou meilleur que les équipements originaux.
 - iv. De remplir un **formulaire de Dépannage (Maintenance à la Demande)** pour chaque intervention, en précisant la date, l'heure et la durée de l'intervention, une fois la panne réparée, et y compris une déclaration indiquant que les travaux de réparation ont été effectués en conformité avec les normes de performance et dûment enregistrés, cosignés par le responsable local de l'établissement, en utilisant le formulaire Maintenance à la Demande.
 - v. De transférer une copie du formulaire de Maintenance à la Demande au chef d'établissement.
 - vi. De tenir un registre de toutes les requêtes administratives, de dépannage ou de performance.
 - vii. De tenir un registre des problèmes récurrents.

D. Reporting

1. L'entrepreneur doit délivrer un Rapport sur les installations et les formations détaillé après l'inspection finale et les sessions de formation, comme demandé dans le cadre de ce marché.
2. L'entrepreneur est responsable d'émettre des rapports trimestriels détaillés de ses activités tout

au long de la première période. Les rapports doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- i. Les performances techniques des lampadaires installés dans la commune ;
 - ii. L'historique détaillé des interventions avec les dates, les noms, les responsabilités, les statistiques (par composante - ensemble - institution) sur les interruptions de service, les pannes, les dépannages, les réparations, les remplacements. Les formulaires de Maintenance Préventive et de Dépannage seront inclus.
 - iii. L'impact des formations et le développement des compétences au sein des institutions bénéficiaires (pour l'entretien et la gestion)
 - iv. Comportement des utilisateurs et la satisfaction
3. Un **rapport final** est exigé à la fin de la durée du contrat et doit inclure un résumé du rapport de l'installation et de tous les rapports trimestriels.

TITRE V CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les présentes clauses sont destinées aux entreprises d'exécution des travaux. Elles sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PREALABLES

ARTICLE 16.1. RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES

Le contractant doit connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur au Cameroun et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

ARTICLE 16.2. PERMIS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Toute réalisation d'un projet de la Commune doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, le contractant doit se procurer tous les permis, autorisations et/ou licences nécessaires pour la réalisation des travaux, l'exploitation d'une carrière, les concessionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, le contractant doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des travaux.

ARTICLE 16.3. RÉUNION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, le contractant et le Maître d'œuvre (Ingénieurs Conseils), sous la supervision de la Commune, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi à la Commune de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

ARTICLE 16.4. PRÉPARATION ET LIBÉRATION DU SITE

Le contractant devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et la Commune. Avant l'installation et le début des travaux, le contractant doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayant- droit par la Commune le cas échéant.

ARTICLE 16.5. REPÉRAGE DES RÉSEAUX DES CONCESSIONNAIRES

Avant le démarrage des travaux, le contractant doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, télécom, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Opérateur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

ARTICLE 16. 6. LIBÉRATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ

Le contractant doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure de déclaration d'utilité publique des travaux ou négociée par la Commune.

ARTICLE 16.7. PROGRAMME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le contractant doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre et la Commune, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du et les différentes zones du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

Le contractant doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre et de la Commune, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de la route ; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le programme de gestion environnementale et sociale comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau pour les travaux; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

ARTICLE 17. INSTALLATIONS ET PREPARATION

ARTICLE 17.1. NORMES DE LOCALISATION

Le contractant doit construire ses installations temporaires ou stocker ses matériaux temporaires de façon à perturber le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites

existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. Le contractant doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur ou côté d'une aire protégée.

ARTICLE 17.2. AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Le contractant doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. Le contractant doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

ARTICLE 17.3. EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Le contractant est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où le projet est exécuté. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

ARTICLE 17.4. RESPECT DES HORAIRES DE TRAVAIL

Le contractant doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), le contractant doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 17.5. PROTECTION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Le contractant doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). Le contractant doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

ARTICLE 17.6. RESPONSABLE HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Le contractant doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. Le contractant doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

ARTICLE 17.7. DÉSIGNATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE

Le contractant doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, le contractant est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

ARTICLE 17.8. MESURES CONTRE LES ENTRAVES À LA CIRCULATION

Le contractant doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. Le contractant veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. Le contractant doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

ARTICLE 18. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

ARTICLE 18.1. RÈGLES GÉNÉRALES

A toute libération de site, le contractant laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. Le contractant réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, le contractant doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux; (iv) protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, saillies, etc.) ; (vi) rendre fonctionnel la piste rurale utilisée, rigoles, rampes et autres ouvrages rendus au service public; (vii) décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable); (viii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les certains matériaux pour une utilisation future, le contractant doit les céder sans dédommagements lors du repli. Les installations permanentes qui ont été endommagées doivent être réparées par l'opérateur et remis dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux. Les voies d'accès devront être remises à leur état initial. Partout où le sol a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.), le contractant doit scarifier le sol sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation. Les revêtements de béton, les pavés et les dalles doivent être enlevés et les sites recouverts de terre et envoyés aux sites de rejet autorisés.

En cas de défaillance du contractant pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

ARTICLE 18.2. PROTECTION DES ZONES INSTABLES

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, le contractant doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

ARTICLE 18.3. AMÉNAGEMENT DES CARRIÈRES ET SITES D'EMPRUNT TEMPORAIRES

Le contractant doit réaménager les carrières et les sites d'emprunt selon les options à définir en rapport avec le Maître d'œuvre et les populations locales : (i) régalage du terrain et restauration du couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ; (ii) remplissage (terre, ou pierres) et restauration du couvert végétal

; (iii) aménagement de plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales ou les animaux : (iv) zone de loisir ; écotourisme, entre autres.

ARTICLE 18.4. GESTION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CONTAMINANTS

Le contractant doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

ARTICLE 18.5. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par le contractant est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

ARTICLE 18.6. NOTIFICATION

Le Maître d'œuvre notifie par écrit au contractant tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. Le contractant doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge du contractant.

ARTICLE 18.6. SANCTION

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. Le contractant ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

ARTICLE 18.7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le non-respect des présentes clauses expose le contractant au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

ARTICLE 18.8. OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

Les obligations du contractant courrent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévu au contrat. Le contractant doit aussi dans son plan de travail préciser les moyens qu'il déploiera pour assurer la continuité des services et gérer les défaillances du système.

ARTICLE 19. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 19.1. SIGNALISATION DES TRAVAUX

Le contractant doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré- signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19.2. MESURES POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le contractant doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion. Après le décapage de la couche de sol arable, le contractant doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées.

Le contractant doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

ARTICLE 19.3. MESURES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE DES MATERIAUX

Lors de l'exécution des travaux, le contractant doit (i) limiter la vitesse des véhicules par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les ponts et les voies de circulation (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible.

Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. Le contractant doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets et des poteaux électriques.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

ARTICLE 19.4. GESTION DES DECHETS LIQUIDES

Le contractant doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit au contractant de rejeter les huiles usées, huile de frein, coagulant, huile de vidange, acide sulfurique et les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines. Le contractant devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, fossés de drainage ou à la mer. Les points de rejet et de vidange seront indiqués au contractant par le Maître d'œuvre. Le contractant doit signer un contrat avec une entreprise spécialisée dans la l'élimination des déchets liquides dangereux.

ARTICLE 19.5. GESTION DES DECHETS SOLIDES

Le contractant doit séparer les déchets solides (papiers, verres, métal, plastique, bois, reste de nourriture, habits, feuilles vertes etc.) des déchets liquides et chimiques (huile, huile de frein, coagulant, huile de vidange, acide sulfurique). L'opérateur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. Le contractant doit faire acheminer par une entreprise spécialisée les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

ARTICLE 19.6. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION SONORE

Le contractant est tenu de limiter les bruits susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 85 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

ARTICLE 19.7. PRÉVENTION DES FEUX DE BROUSSE

Le contractant est responsable de la prévention des feux de brousse sur la zone où ses infrastructures sont implantées, incluant les zones d'emprunt et les accès.

ARTICLE 19.8. MESURES D'ABATTAGE D'ARBRES ET DE DÉBOISEMENT

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

ARTICLE 19.9. PROTECTION DES SITES SACRÉS ET DES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Le contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites cultuels et archéologiques (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, il devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'opérateur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

ARTICLE 19.10. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Il est interdit au contractant d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides, notamment en évitant le comblement des mares temporaires existantes. En cas de plantations, le contractant doit s'adapter à la végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise et requises par l'opérateur pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve.

ARTICLE 19.11. PROTECTION DES ZONES ET OUVRAGES AGRICOLES

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semences, récoltes, séchage, ...) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes. Le contractant doit identifier les endroits où des passages pour les animaux, le bétail et les personnes sont nécessaires. Là encore, l'implication de la population est primordiale.

ARTICLE 19.12. MESURES EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE PRODUITS PETROLIERS

Le contractant doit préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'œuvre avant le début des travaux. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants sur le chantier doivent être clairement identifiées et les travailleurs doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident. L'opérateur doit mettre en place : (i) du matériel de lutte contre les déversements (absorbants comme la tourbe, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants, etc.); (ii) du matériel de communication (radio émetteur, téléphone, etc.); (iii) matériel de sécurité (signalisation, etc.).

ARTICLE 19.13. MESURES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGES DES PRODUITS PETROLIERS ET CONTAMINANTS

Le contractant doit transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citerne conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

Le contractant doit installer ses entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation.

Le contractant doit informer et sensibiliser son personnel (i) quant aux consignes particulières à suivre afin d'éviter tout risque de déversement accidentel lors de la manipulation et de l'utilisation des produits pétroliers et (ii) sur les mesures d'interventions à mettre en place en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel.

ARTICLE 19.14. APPROVISIONNEMENT EN EAU

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge du contractant. Le contractant doit s'assurer que les besoins en eau du projet ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface (mares, fleuve), le contractant doit adresser une demande d'autorisation au service de l'hydraulique et l'hydrologie du MINEE et respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19.15. VOIES DE CONTOURNEMENT ET CHEMINS D'ACCES TEMPORAIRES

L'utilisation de routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur dégradation prématuée, le contractant doit maintenir les routes locales en bon état durant la construction et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

ARTICLE 19.16. PASSERELLES PIETONS ET ACCES RIVERAINS

Le contractant doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charrières et piétonnes, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

ARTICLE 19.17. SERVICES PUBLICS ET SECOURS

Le contractant doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux.

ARTICLE 19.18. CARRIERES ET SITES D'EMPRUNT

Le contractant est tenu de disposer des autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et sites d'emprunt (temporaires et permanents) en se conformant à la législation nationale en la matière.

Le contractant doit, dans la mesure du possible, utiliser de préférence un site existant. Tous les sites doivent être approuvés par le superviseur des travaux et répondre aux normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 19.19. JOURNAL DE CHANTIER

Le contractant doit tenir à jour un journal, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal est unique et les notes doivent être écrites à l'encre. Le contractant doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

ARTICLE 19.20. ENTRETIEN DES ENGINS ET EQUIPEMENTS DE CHANTIERS

Le contractant doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe,) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents. L'opérateur doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement. Le contractant doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.

ARTICLE 19.21. UTILISATION D'UNE CARRIERE ET/OU D'UN SITE D'EMPRUNT PERMANENTS

A la fin de l'exploitation d'un site permanent, le contractant doit (i) rétablir les écoulements naturels antérieurs par régâlage des matériaux de découverte non utilisés ; (ii) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant

les gros blocs rocheux. A la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents.

ARTICLE 19.22. UTILISATION D'UNE CARRIERE ET/OU SITE D'EMPRUNT TEMPORAIRE

Avant le début d'exploitation, le contractant doit avoir à l'esprit que le site d'emprunt et/ou la carrière temporaires vont être remis en état à la fin des travaux. A cet effet, il doit réaliser une étude d'impact environnemental du site à exploiter et soumettre un plan de restauration au Maître d'œuvre et aux organismes nationaux chargés des mines et de l'environnement.

Durant l'exploitation, le contractant doit : (i) stocker à part la terre végétale devant être utilisée pour réhabiliter le site et préserver les plantations délimitant la carrière ou site d'emprunt ; (ii) régaler les matériaux de découverte et les terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ; (iii) rétablir les écoulements naturels antérieurs ; (iv) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ; (v) aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées; (vi) aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 19.23. LUTTE CONTRE LES POUSSIERES

Le contractant doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

ARTICLE 20 : PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)

Phase du projet	Impacts	Mesures d'atténuation	Objectif	Responsable	Montant (FCFA)	Source de vérification
Avant les Travaux	Risque pour la santé ou la sécurité humaine du personnel de chantier	Organisation d'une campagne de sensibilisation pour les employés et les populations riveraines sur le COVID 19, les IST et VIH SIDA	Réduire les risques de contamination	Chef de centre de santé	150 000	Rapport, images et autres
	Accroissement de l'offre d'emploi pour une meilleure insertion du projet dans son environnement, risque de conflit	Sensibilisation des populations riveraines sur les opportunités d'emploi	Meilleure participation des bénéficiaires ; Eviter les conflits	Commune /PRODESV II	100 000	Rapport de sensibilisation
		Recrutement des employés issus des populations bénéficiaires	Meilleure participation des bénéficiaires; Eviter les conflits	Entreprise		Contrat de travail
Pendant les travaux	Risques pour la santé ou la sécurité humaine du personnel de chantier ou des populations riveraines	Achat et distribution des EPI aux personnels et aux travailleurs avec obligation de port systématique pendant tout le projet	Protection du personnel et des riverains	Entreprise	150 000	Facture d'achats et rapport de mission de suivi, fiches de distribution
		Achat et distribution des préservatifs et masques de protection aux employés	Protection du personnel et des riverains	Entreprise	100 000	Facture d'achats et rapport de mission de suivi, fiches de distribution
		Achat de matériels de premier secours	Protection du personnel et des riverains	Entreprise	50 000	Disponibilité de la boîte à pharmacie fournie
	Risque d'accident des travailleurs et de la population	Conception des pictogrammes et panneaux de signalisation, plaques et achat des balises pour la signalisation des zones de travaux	Protection du personnel et des riverains	Entreprise	150 000	Rapport de mission de suivi
	Risque de dégradation ou de pollution du sol	Achat et installation des bacs à ordure Interdiction stricte de jeter les déchets dans la nature. Le cas échéant, tout déchet non toxique doit être ramené au niveau du site dédié à la décharge des déchets par la commune de Galim	Protection du sol et sous-sol		50 000	Rapport de mise en œuvre

Phase du projet	Impacts	Mesures d'atténuation	Objectif	Responsable	Montant (FCFA)	Source de vérification
	Risque de nuisance sonore	<p>Suivi des véhicules pour maintenir les moteurs et les systèmes d'échappement dans les conditions de niveau de bruit minimum</p> <p>Effectuer les travaux bruyants en journée</p> <p>Respecter les normes appliquées au Cameroun en matière d'hygiène et de sécurité et ne pas exposer les employés à des intensités de bruit supérieur à 85 dba</p>	Reducire les nuisances sonores	Entreprise		Rapport de mission de suivi
	Risque de pollution de l'air	<p>Réduire les vitesses des véhicules sur la route et voix à l'intérieur du site (30km dans le village et 50km sur la route latéritique)</p> <p>Interdiction stricte de brûlage de tout déchet toxique ou non sur le site. Le cas échéant, tout déchet doit être ramené au niveau du site dédié à la décharge des déchets par la commune de Galim</p>	Reducire la pollution de l'air	Entreprise		Rapport de mission de suivi
Après les travaux	Risque de dégradation ou de pollution de sol	Etablissement d'un contrat avec une entreprise agréée avec l'expertise appropriée pour l'entretien de modules photovoltaïques et la gestion écologique des batteries lithium et lampes LED usées, établissement des manifestes de traçabilité des déchets pour l'évacuation desdits déchets vers la structure de traitement	Reducire la pollution du sol et du sous-sol	PRODESV II et Commune	250 000	Contrat existant
	Electrocution des populations riveraines aux ouvrages sous tension	Tenir une réunion de sensibilisation des populations sur les risques d'électrocution	Préserver les populations contre les accidents d'électrocution dus au contact avec les ouvrages sous tension	Entreprise de Travaux		Aucun accident d'électrocution enregistré dans le périmètre du projet

ARTICLE 21. LABELISATION



Caractéristiques du label :

- Dimension 50 x70 cm ;
- Fond clair (blanc, jaune clair) ;
- Ecriture des lettres en noir ;
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.

ARTICLE 22. ANNEXE : TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Tableau des caractéristiques techniques des composants à remplir par le soumissionnaire		
Soumissionnaire: Signature:		Date: _____
TYPE		
Item	Unité	Lampadaires solaires PV
1. <u>Module(s) PV (Joindre courbe I-V et certificats de test)</u>		
(a) Modèle		
(b) Type (Mono-Si ou Poly-Si)		
(c) Nombre de cellules en série		
(d) Puissance nominale (Pmax STC)	Wc	
(e) Tension en circuit ouvert Voc (STC)	V	
(f) Courant de court-circuit Icc (STC)	A	

(g)	V max @ STC	V		
(h)	I max @ STC	A		
(i)	NOCT	°C		
(j)	Standard de Certification			
(k)	Laboratoire ayant effectué les tests / Etablissement certificateur			
2.	Structure de Support			
(a)	Type	poteau		
(b)	Matériau			
3.	Banc de batteries Solaires PV(Joindre les certificats de test)			
(a)	Modèle			
(b)	Nombre de batteries			

Tableau des caractéristiques techniques des composants à remplir par le soumissionnaire			
Soumissionnaire:		Date: _____	
Signature:		TYPE	
Item	Unité	Lampadaires solaires PV	
(c) Tension nominale des batteries individuelles	V		
(d) Tension nominale du banc	V		
(e) Structure et matériau des plaques positives			
(f) Capacité d'une batterie en C10 jusqu'à 1.75V/élément	Ah		
(g) Taux d'autodécharge	%/mois		
(h) Durée de vie (nb. cycles) à 50% DOD			
(i) Volume d'électrolyte	litres		
4. Régulateur de charge (Joindre les certificats de test)			
(a) Modèle			
(b) Type	Série/Shunt		
(c) Tension nominale	V		
(d) Courant d'entrée maximum	A		
(e) Charge "boost"	oui/non		
(f) Consommation maximale (LED éteintes)	mA		
(g) Type de protection courants de fuite			
(h) Protection de court-circuit?	oui/non		
(i) Protection contre inversion des polarités?	oui/non		
(j) Protection contre surintensités?	oui/non		
(k) Protection en cas de déconnexion de batterie	oui/non		
(l) Protection contre les effets de la foudre?	oui/non		
(m) Modes de déconnection: Module/batterie/charges			
(n) Courant maximum au niveau LVD	A		
Niveaux de coupure LVD			
(o) <i>Tension de coupure</i>	V		
(p) <i>Tension de réenclenchement</i>	V		
Niveaux de coupure HVD			
(q) <i>Tension de coupure</i>	V		
(r) <i>Tension de réenclenchement</i>	V		
5. Indicateurs d'état du système			
(a) Type d'indication de la charge ou décharge			
(b) Indicateur de niveau de charge SOC?	oui/non		
(c) Type d'indicateur			
Seuils des indicateurs			
(d) (i) <i>Pleine charge</i>	V		
(e) (ii) <i>Economie d'énergie</i>	V		
(f) (iii) <i>Autre (expliquer)</i>			
6. Coffret Equipements solaires PV			
(a) Type of caisson			
(b) Matériau			
(c) Mode de protection contre l'acide, les gaz émis			
7. Câblage			
(a) Matériau			

(b)	Section - Tronçon Module - Régulateur	mm ²		
(c)	Section - Tronçon Régulateur - Batterie	mm ²		
(d)	Section - Tronçon Régulateur - Consommateurs	mm ²		
(e)	Identification des câbles (code couleur / étiquetage)			
8.	<u>Luminaires (Joindre les certificats de test)</u>			
(a)	Puissance LED	W		

Tableau des caractéristiques techniques des composants à remplir par le soumissionnaire	
Soumissionnaire: Signature:	Date: _____
TYPE	
Item	Unité
(b) Rendement électrique	%
(c) Rendement lumineux nominal	Lm/W
(d) Tension de fonctionnement maximale	V
(e) Fréquence de fonctionnement	kHz
(f) Protection de court-circuit?	oui/non
(g) Protection contre inversion des polarités?	oui/non
(h) Nombre d'allumages/extinctions	nombre
(i) Durée de vie	heures

Liste des plans (Les plans se trouvent en annexe 4)

Projet d'éclairage solaire PV

1 – DÉTAILS D'IMPLANTATION LAMPADAIRES SOLAIRE

2- DÉTAILS D'EXÉCUTION AUX

Informations Supplémentaires

L'entreprise collaborera avec les autres entreprises présentes sur le site sous la coordination du Maître d'Œuvre.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales**(A Insérer)**

Le Cahier des Clauses administratives générales du Marché (CCAG), le Cahier des Clauses administratives particulières et les autres documents énumérés ci-dessous forment un tout qui présente de manière équitable les droits et obligations des deux parties.

Le CCAG ci-après se fonde sur une expérience internationale considérable d'élaboration et d'administration des marchés tout en prenant en compte une tendance de l'industrie de la construction favorisant l'adoption d'un langage plus simple et direct.

Le CCAG peut être utilisé dans le cas de petits marchés à prix unitaires et dans le cas de marchés à rémunération forfaitaire.

Table des Clauses

A. Généralités.....	150
1. Définitions	150
2. Interprétation.....	152
3. Langue et Droit	153
4. Décisions du Directeur de Projet.....	153
5. Délégation.....	153
6. Communications	153
7. Sous-traitance	153
8. Autres entrepreneurs	154
9. Personnel et Matériel	154
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.....	154
11. Risques incombant au Maître d'Ouvrage	154
12. Risques incombant à l'Entrepreneur	155
13. Assurances	155
14. Rapports d'investigation du Site.....	156
15. Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux.....	156
16. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue	156
17. Approbation du Directeur de Projet.....	156

18. Sécurité.....	156
19. Découvertes.....	156
20. <i>Mise à disposition du Site</i>	156
21. Accès au Site	157
22. <i>Instructions, Inspections et Audits</i>	157
23. <i>Désignation du Conciliateur</i>	157
24. <i>Procédure de règlement des différends</i>	157
25. <i>Pratiques de Fraude et Corruption</i>	158
<i>B. Maîtrise du temps</i>	158
26. <i>Programme</i>	158
27. <i>Report de la Date d'achèvement prévue</i>	159
28. <i>Accélération</i>	159
29. <i>Ajournement par le Directeur de Projet</i>	159
30. <i>Réunions de gestion</i>	159
31. <i>Préavis</i>	159
<i>C. Contrôle de qualité</i>	160
32. <i>Identification des défauts</i>	160
33. <i>Essais</i>	160
34. <i>Correction des Défauts</i>	160
35. <i>Défauts non rectifiés</i>	160
<i>D. Maîtrise des coûts</i>	160
36. <i>Prix du Marché</i>	160
37. <i>Modifications des quantités</i>	161
38. <i>Variations</i>	161
39. <i>Prévisions de flux de paiements</i>	162
40. <i>Décomptes</i>	162
41. <i>Paiements</i>	162
42. <i>Evènements donnant droit à compensation</i>	163
43. <i>Fiscalité</i>	164

44. <i>Monnaies</i>	164
45. <i>Ajustement des Prix</i>	164
46. <i>Retenues</i>	165
47. <i>Pénalités de retard</i>	165
48. <i>Prime</i>	165
49. <i>Paiement de l'Avance</i>	165
50. <i>Garanties</i>	166
51. <i>Travaux en régie</i>	166
52. <i>Coût des réparations</i>	166
E. Achèvement du Marché	166
53. <i>Achèvement des Travaux</i>	167
54. <i>Transfert</i>	167
55. <i>Décompte final</i>	167
56. <i>Manuels de fonctionnement et d'entretien</i>	167
57. <i>Résiliation</i>	167
58. <i>Paiement en cas de résiliation</i>	168
59. <i>Propriété</i>	168
60. <i>Exonération de l'obligation d'exécution</i>	168
61. <i>Suspension du prêt ou du crédit de la KFW</i>	169

Cahier des Clauses administratives générales

A. Généralités

1. Définitions 1.1 Les termes définis apparaissent en lettres grasses
- (a) La Banque désigne l'institution financière désignée dans le CCAP.
 - (b) Le Bordereau des Prix est la liste des définitions des prix unitaires chiffrés par l'Entrepreneur et inclus dans la Soumission dans le cas d'un marché à prix unitaires.
 - (c) Le **CCAP** signifie le Cahier des Clauses administratives particulières du Marché
 - (d) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des défauts par l'Entrepreneur.
 - (e) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la Clauses 23 ci-dessous.
 - (f) La **Date d'achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la clause 53.1.
 - (g) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entrepreneur doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans le **CCAP**. La Date d'achèvement prévue ne peut être révisée que par le Directeur de Projet qui accordera une prolongation des délais ou donnera un ordre d'accélération.
 - (h) La **Date de commencement** figure dans le **CCAP**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entrepreneur devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
 - (i) Un **Défaut** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.
 - (j) Le **Détail quantitatif et estimatif** est le détail quantitatif et estimatif chiffré et complété inclus dans la Soumission, dans le cas d'un marché à prix unitaires.
 - (k) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans le **CCAP** (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage dont le nom est notifié à l'Entrepreneur et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.

- (l) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
- (m) L'**Entrepreneur** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
- (n) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (o) Les **Évènements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la Clause 42 ci-dessous.
- (p) Un **jour** est un jour calendaire ; un **mois** est un mois calendaire.
- (q) Le **Maître d'Ouvrage** est la partie qui emploie l'Entrepreneur en vue d'exécuter les Travaux, comme stipulé dans le **CCAP**.
- (r) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la clause 2.3 ci-dessous.
- (s) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entrepreneur dans le cadre des Travaux.
- (t) Le **Matériel de l'Entrepreneur** sont constitués par l'ensemble des engins et véhicules de l'Entrepreneur et utilisés temporairement sur le Site pour exécuter les Travaux.
- (u) La **Période de garantie** est la période stipulée dans le **CCAP** et calculée à partie de la date d'achèvement.
- (v) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.
- (w) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
- (x) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de tous défauts.
- (y) Le **Prix initial du Marché** est le prix du marché figurant dans la Lettre de Notification du Maître d'Ouvrage.
- (z) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et

l'évaluation des effets des Variations et Evènements donnant lieu à compensation.

- (aa) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans le Dossier d'appel d'offres ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
- (bb) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans le CCAP.
- (cc) La **Soumission de l'Entrepreneur** est la soumission complétée présentée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.
- (dd) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entrepreneur en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (ee) Les **Spécifications techniques** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.
- (ff) Les **Travaux** sont ce que l'Entrepreneur doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans le CCAP.
- (gg) Le **Travail en régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entrepreneur, en sus des paiements des matériaux et équipements.
- (hh) Les **Travaux provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entrepreneur nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
- (ii) Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.

2. Interprétation

- 2.1 Dans le cadre de l'interprétation de ce CCAG, singulier signifie également pluriel, masculin signifie également féminin et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera des instructions précisant le CCAG à la demande de l'Entrepreneur.
- 2.2 Si le **CCAP** spécifie que la réception sera effectuée par sections, les références faites dans le CCAG aux Travaux, à la date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque Section des Travaux (en dehors des références à la date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement se rapportant à la totalité des Travaux).
- 2.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :
 - (a) L'Acte d'engagement

- (b) La Déclaration d'Engagement KfW signée,
 - (c) Lettre de Notification,
 - (d) Soumission de l'Entrepreneur,
 - (e) CCAP,
 - (f) CCAG et Annexes,
 - (g) Spécifications techniques,
 - (h) Plans,
 - (i) Bordereau des Prix et Détail quantitatif et estimatif,¹ et
 - (j) Tout autre document figurant dans le CCAP et faisant partie du Marché.
- 3. Langue et Droit**
- 3.1 La langue du Marché et le droit régissant le Marché **sont stipulés dans le CCAP.**
 - 3.2 Durant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays du Maître d'Ouvrage lorsque :
 - (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou
 - (b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4. Décisions du Directeur de Projet**
- 4.1 Sous réserve de dispositions contraires, Le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.
- 5. Délégation**
- 5.1 Sauf **dispositions contraires dans le CCAP**, le Directeur de Projet peut déléguer ses obligations et responsabilités à quiconque, sauf au Conciliateur, après en avoir notifié l'Entrepreneur ; il peut annuler une délégation après en avoir notifié l'Entrepreneur.
- 6. Communications**
- 6.1 Les communications entre les parties mentionnées dans le Marché ne prennent effet que si elles sont formulées par écrit. Une notification ne prend effet qu'à partir du moment où elle est remise à son destinataire.
- 7. Sous-traitance**
- 7.1 L'Entrepreneur peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entrepreneur.

¹ Dans les contrats rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

- 8. Autres entrepreneurs**
- 8.1 L'Entrepreneur coopérera et partagera le Site avec d'autres entrepreneurs, avec les autorités publiques et les services publics et avec le Maître d'Ouvrage entre les dates stipulées dans le Tableau des autres Entrepreneurs, comme énoncé dans le CCAP. L'Entrepreneur leur fournira également des équipements et des services comme décrit dans ledit Tableau. Le Maître d'Ouvrage peut modifier le Tableau des autres entrepreneurs et notifiera à l'Entrepreneur ces modifications.
- 9. Personnel et Matériel**
- 9.1 L'Entrepreneur emploiera le personnel clé et utilisera le matériel identifié dans la Soumission dans le Tableau du personnel clé, ou d'autres personnels ou matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des personnels clés ou du matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications substantiellement ou des caractéristiques égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans la Soumission.
- 9.2 Si Le Directeur de Projet demande à l'Entrepreneur de renvoyer une personne faisant partie de ses effectifs, et donne les raisons de sa requête, l'Entrepreneur veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les sept jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail exécuté dans le cadre du Marché.
- 9.3 Si le Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet ou l'Entrepreneur détermine qu'un des employés de l'Entrepreneur s'est livré à toute pratique de fraude, corruption, collusion, coercition ou obstruction dans le cadre de la réalisation des Travaux, cet employé devra être renvoyé en conformité avec la Clause 9.2 ci-avant.
- 10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur**
- 10.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entrepreneur assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.
- 11. Risques incombant au Maître d'Ouvrage**
- 11.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :
- (a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :
- (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou
- (ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entrepreneur.
- (b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître

d’Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d’Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.

- 11.2 A partir de la Date d’achèvement jusqu’à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est un risque incomptant au Maître d’Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :
- (a) un Défaut qui existait à la Date d’achèvement,
 - (b) un événement survenu avant la Date d’achèvement et qui n’était pas lui-même un risque assumé par le Maître d’Ouvrage, ou
 - (c) des activités de l’Entrepreneur sur le Site après la Date d’achèvement.
- 12. Risques incomptant à l’Entrepreneur**
- 12.1 A partir de la Date de commencement et jusqu’à ce que le Certificat de correction de défauts ait été délivré, les risques de dommages corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l’Entrepreneur) autres que des risques incomptant au Maître d’Ouvrage, incomptent à l’Entrepreneur.
- 13. Assurances**
- 13.1 L’Entrepreneur fournira, aux noms du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés dans le CCAP couvrant les situations suivantes relatives à des risques incomptant à l’Entrepreneur :
- (a) perte ou dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux ;
 - (b) perte ou dommages aux Matériaux de l’Entrepreneur ;
 - (c) pertes ou dommages matériels (excepté aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériaux de l’Entrepreneur) afférents au Marché ; et
 - (d) dommages corporels ou décès.
- 13.2 Les polices d’assurance et les attestations d’assurance seront fournies par l’Entrepreneur au Directeur de Projet aux fins d’approbation avant la Date de commencement. Toutes les polices d’assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.
- 13.3 Si l’Entrepreneur ne fournit pas l’une des polices d’assurance et les attestations requises, le Maître d’Ouvrage pourra prendre lui-même l’assurance que l’Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l’Entrepreneur à d’autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l’Entrepreneur.

- 13.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.
- 13.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
- 14. Rapports d'investigation du Site**
- 14.1 L'Entrepreneur, lors de la préparation de sa Soumission, se fondera sur les rapports d'investigation du site, **mentionnés dans le CCAP**, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entrepreneur.
- 15. Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux**
- 15.1 L'Entrepreneur exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
- 16. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue**
- 16.1 L'Entrepreneur pourra commencer les Travaux à la Date de commencement et exécutera les Travaux conformément au programme qu'il aura présenté et mis à jour avec l'approbation du Directeur de Projet ; il devra les terminer à la Date d'achèvement prévue.
- 17. Approbation du Directeur de Projet**
- 17.1 L'Entrepreneur présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.
- 17.2 L'Entrepreneur sera responsable de la conception des Travaux provisoires.
- 17.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altèrera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.
- 17.4 L'Entrepreneur obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.
- 17.5 Tous les Plans de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.
- 18. Sécurité**
- 18.1 L'Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site.
- 19. Découvertes**
- 19.1 Tout objet ayant une valeur historique ou d'une autre nature, ou ayant une valeur significative, qui serait découvert inopinément sur le Site sera propriété du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur informera le Directeur de Projet de ces découvertes et suivra les instructions du Directeur de Projet en ce qui les concerne.
- 20. Mise à disposition du Site**
- 20.1 Le Maître d'Ouvrage remettra la totalité du Site à la disposition de l'Entrepreneur. Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date **figurant dans le CCAP**, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.

- 21. Accès au Site**
- 21.1 L'Entrepreneur donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché.
- 22. Instructions, Inspections et Audits**
- 22.1 L'Entrepreneur exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.
- 22.2 L'Entrepreneur devra maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts et les modifications chronologiques.
- 22.3 L'Entrepreneur permettra et s'assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Site et d'examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque si la Banque en fait la demande. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur la Clause 25.1 du CCAG qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque accordés par la présente Clause constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).
- 23. Désignation du Conciliateur**
- 23.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entrepreneur. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur désignée dans le CCAP de procéder à la désignation dans le délai de 14 jours suivant la réception de ladite demande.
- 23.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans le CCAP à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de 14 jours suivant la réception de cette demande.
- 24. Procédure de règlement des différends**
- 24.1 Si l'Entrepreneur estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepasse l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de 14 jours suivant notification de la décision du Directeur de Projet.
- 24.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de 28 jours suivant la réception d'une notification de différend.

- 24.3 Le Conciliateur sera rémunéré au **tarif journalier stipulé dans le CCAP**, en sus des dépenses remboursables dont la nature est spécifiée dans le **CCAP** ; le coût sera divisé à part égale entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur. Chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l’arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 24.4 L’arbitrage se déroulera conformément aux procédures d’arbitrage publiées par l’Institution et au lieu **spécifiés dans le CCAP**.
- 25. Pratiques de Fraude et Corruption**
- 25.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, comme indiqué dans l’article 1.3 des Règles de la Banque pour l’Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires.
- 25.2 Le Maître d’Ouvrage exige que l’Entrepreneur fournit les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

B. Maîtrise du temps

- 26. Programme**
- 26.1 Dans les délais **prescrits dans le CCAP** après la date de la Lettre de Notification, l’Entrepreneur présentera au Directeur de Projet aux fins d’approbation, un Programme expliquant les méthodes générales de travail, l’ordonnancement, les séquences et le calendrier de toutes les activités constituant les Travaux. Dans le cas d’un marché à prix forfaitaire, les activités dans le Programme seront conformes à celles définies dans le Programme d’Activités.
- 26.2 Un « Programme mis à jour » indiquera les progrès réellement accomplis dans le cadre de chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements de la séquence des activités.
- 26.3 L’Entrepreneur présentera au Directeur de Projet, aux fins d’approbation, un Programme mis à jour à des intervalles **définis dans le CCAP**. Si l’Entrepreneur ne présente pas de Programme mis à jour dans les délais prévus, le Directeur de Projet pourra retenir le montant **stipulé dans le CCAP** sur le paiement du décompte suivant et continuer de retenir ce montant jusqu’à la date prévue pour le paiement suivant échu après la date à laquelle le Programme mis à jour en retard est présenté. Dans le cas d’un marché à prix forfaitaire, l’Entrepreneur soumettra un Programme d’activités mis à jour dans le délai de 14 jours suivant la demande du Directeur de Projet.
- 26.4 L’approbation par le Directeur de Projet du Programme présenté par l’Entrepreneur ne modifiera pas les obligations de celui-ci. L’Entrepreneur pourra réviser le Programme et présenter les révisions au Directeur de Projet

à tout moment. Le Programme révisé montrera les effets des Variations et des Événements donnant droit à compensation.

27. Report de la Date d'achèvement prévue

- 27.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d'achèvement prévue si un Événement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'achèvement prévue sans que l'Entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.
- 27.2 Le Directeur de Projet décidera du report de la Date d'achèvement prévue et de la durée de ce report dans un délai de 21 jours suivant la réception d'une demande présentée par l'Entrepreneur relative aux effets d'un événement donnant droit à compensation ou d'une Variation. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes. Si l'Entrepreneur n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'achèvement prévue.

28. Accélération

- 28.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entrepreneur achève les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entrepreneur des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.
- 28.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entrepreneur sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.

29. Ajournement par le Directeur de Projet

- 29.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entrepreneur de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.

30. Réunions de gestion

- 30.1 Le Directeur de Projet ou l'Entrepreneur pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entrepreneur.
- 30.2 Le Directeur de Projet dressera le procès-verbal des réunions de gestion et remettra des copies aux participants et au Maître d'Ouvrage. Le Directeur de Projet décidera des responsabilités des parties concernant les actions à prendre soit lors de la réunion, soit après celle-ci, et transmettra ses décisions par écrit à tous les participants.

31. Préavis

- 31.1 L'Entrepreneur donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux. Le Directeur de Projet pourra demander à l'Entrepreneur de fournir un estimatif des effets attendus des événements ou circonstances futures sur le Prix du Marché et sur la Date

d'achèvement. L'Entrepreneur fournira cet estimatif dès que raisonnablement possible.

- 31.2 L'Entrepreneur coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.

C. Contrôle de qualité

32. Identification des défauts.

- 32.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entrepreneur et le notifiera de tout défaut qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entrepreneur. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entrepreneur de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter un défaut.

33. Essais

- 33.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entrepreneur de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente un défaut et que le résultat de l'essai est positif, l'Entrepreneur devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Défaut, l'essai sera assimilé à un Evénement donnant droit à compensation.

34. Correction des Défauts

- 34.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entrepreneur tout Défaut avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans le CCAP. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Défauts.

- 34.2 Chaque fois qu'une notification de Défaut lui sera remise, l'Entrepreneur rectifiera le Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.

35. Défauts non rectifiés

- 35.1 Si l'Entrepreneur ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entrepreneur.

D. Maîtrise des coûts

36. Prix du Marché²

- 36.1 Le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif comprendront les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entrepreneur. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entrepreneur sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif.

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer « Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'activités » et remplacer la clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 14 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet du Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux.

- 37. Modifications des quantités³**
- 37.1 Si la quantité finale des travaux exécutés est différente de la quantité figurant au Détail quantitatif et estimatif de plus de 25 pour cent pour un poste donné, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de 15 pour cent du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de 15 pour cent, sauf approbation préalable du Maître d’Ouvrage.
- 37.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entrepreneur lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.
- 38. Variations**
- 38.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴ mis à jour soumis par l'Entrepreneur.
- 38.2 L'Entrepreneur, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet évaluera la proposition de prix avant de confirmer l'exécution de la Variation.
- 38.3 Si le prix présenté par l'Entrepreneur est jugée trop élevée par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entrepreneur.
- 38.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entrepreneur et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera préparée par l'Entrepreneur et la Variation sera assimilée à un Événement donnant droit à compensation.
- 38.5 L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entrepreneur avait notifié un préavis.
- 38.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 37 par la nouvelle clause 37.1 comme suit :

37.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discréption de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

⁴ Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

- prix présentée par l'Entrepreneur sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵
- 39. Prévisions de flux de paiements**
- 39.1 En cas de mise à jour du Programme⁶, l'Entrepreneur remettra au Directeur de Projet une prévision de flux de paiements actualisée. Ce flux de paiements actualisé sera exprimé en différentes monnaies, comme définies dans le Marché, converties si nécessaire en appliquant les taux de change figurant au Marché.
- 40. Décomptes**
- 40.1 L'Entrepreneur présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.
- 40.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entrepreneur.
- 40.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.
- 40.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁷
- 40.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evènements donnant droit à compensation.
- 40.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.
- 41. Paiements**
- 41.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entrepreneur les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de 28 jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.
- 41.2 Si un montant certifié est augmenté dans un décompte ultérieur ou à la suite d'une décision du Conciliateur ou de l'Arbitre, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le montant additionnel aurait été certifié en l'absence d'un différend.
- 41.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des monnaies constituant le Prix du Marché.

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, ajouter « ou de Programme d'Activités ».

⁷ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant : « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

- 41.4 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.
- 42. Evènements donnant droit à compensation**
- 42.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :
- (a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la clause 20.1.
 - (b) Le Maître d'Ouvrage modifie le Tableau des autres entrepreneurs d'une façon qui affecte le travail de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché.
 - (c) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.
 - (d) Le Directeur de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Défaut.
 - (e) Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.
 - (f) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.
 - (g) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.
 - (h) D'autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incomant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur.
 - (i) Les avances sont réglées en retard.
 - (j) Les conséquences pour l'Entrepreneur de tout Risque incomant au Maître d'Ouvrage.
 - (k) Le Directeur de Projet tarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).
- 42.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera

reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.

- 42.3 Dès que l'Entrepreneur aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Evénement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entrepreneur sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entrepreneur devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.
- 42.4 L'Entrepreneur n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entrepreneur n'a pas fourni de Préavis d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.
- 43. Fiscalité**
- 43.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de 28 jours précédent la date de dépôt des soumissions jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entrepreneur est redevable à condition que ce changement ne soit pas déjà pris en compte dans le Prix du Marché ou du fait des dispositions de la Clause 47.
- 44. Monnaies**
- 44.1 Lorsque les paiements sont effectués dans une monnaie autre que la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage **spécifiée dans le CCAP**, les taux de change utilisés pour calculer les montants à verser seront les taux de change stipulés dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 45. Ajustement des Prix**
- 45.1 Les prix seront ajustés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants seulement dans le cas où cette possibilité est **prévue dans le CCAP**. Dans l'affirmative, les montants certifiés dans chaque décompte, avant déduction au titre du paiement de l'avance, seront ajustés en appliquant le facteur d'ajustement des prix applicable aux montants dus dans chaque monnaie. Une formule séparée du type indiqué ci-dessous s'applique à chaque monnaie du Marché :

$$P_c = A_c + B_c \text{ Imc/loc}$$

où :

P_c est le facteur d'ajustement correspondant à la portion du Prix du Marché payable dans une monnaie spécifique « c. »

A_c et B_c sont des coefficients⁸ **spécifiés dans le CCAP**, représentant les

⁸ La somme des deux coefficients A_c et B_c devrait être 1 (un) dans la formule pour chacune des monnaies. Normalement, les deux coefficients seront les mêmes dans toutes les formules s'appliquant à toutes les monnaies, étant donné que le coefficient A_c correspondant à la portion non ajustable des paiements, est un chiffre très approximatif (en général 0,15) Version DAONO

portions non ajustables et ajustables, respectivement, du Prix du Marché payable dans une monnaie spécifique « c ; » et

lmc est la valeur de l'indice en vigueur à la fin du mois concerné par la facture, et loc est la valeur de l'indice en vigueur 28 jours avant la date limite de dépôt des soumissions et correspondant aux intrants payables dans les deux cas dans la monnaie spécifique « c ».

- 45.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après qu'il ait été utilisé dans un calcul, le calcul sera corrigé et un ajustement sera apporté au décompte suivant. La valeur de l'indice sera réputée prendre en compte tous les changements des coûts dus aux fluctuations des coûts.

46. Retenues

- 46.1 Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur la proportion **stipulée dans le CCAP** jusqu'à l'achèvement de la totalité des Travaux.
- 46.2 La moitié du montant total retenu sera versé à l'Entrepreneur lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que tous les défauts dont il avait fait part à l'Entrepreneur avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.

47. Pénalités de retard

- 47.1 L'Entrepreneur paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant **stipulé dans le CCAP**. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entrepreneur. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entrepreneur.
- 47.2 Si la Date d'achèvement prévue est reportée après que pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entrepreneur au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entrepreneur recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la clause 41.1.

48. Prime

- 48.1 L'Entrepreneur recevra un prime calculé au taux par jour **stipulé dans le CCAP** pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entrepreneur aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.

49. Paiement de l'Avance

- 49.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entrepreneur une avance du montant **stipulé dans le CCAP** à la date **stipulée dans le CCAP**, sur présentation par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une

afin de prendre en compte les éléments de coût fixe ou d'autres éléments non ajustables. La somme des ajustements effectués dans chaque monnaie est ajoutée au Prix du Marché.

banque et sous une forme acceptable par le Maître d’Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l’avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'avance n'est pas porteuse d'intérêts.

- 49.2 L'Entrepreneur ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entrepreneur devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.
- 49.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entrepreneur ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des ajustements de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.
- 50. Garanties**
- 50.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d’Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans le CCAP** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d’Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable 28 jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la même date, dans le cas d'un cautionnement.
- 51. Travaux en régie**
- 51.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans la Soumission de l'Entrepreneur seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.
- 51.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entrepreneur sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux jours suivant la fin de ces travaux.
- 51.3 L'Entrepreneur sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.
- 52. Coût des réparations**
- 52.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des défauts, seront à la charge de l'Entrepreneur si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

E. Achèvement du Marché

- 53. Achèvement des Travaux** 53.1 L'Entrepreneur demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.
- 54. Transfert** 54.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'achèvement.
- 55. Décompte final** 55.1 L'Entrepreneur remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entrepreneur dans un délai de 56 jours après avoir reçu de l'Entrepreneur un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de 56 jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entrepreneur et délivrera un décompte pour paiement.
- 56. Manuels de fonctionnement et d'entretien** 56.1 Si des Plans de récolelement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entrepreneur les fournira dans les délais prescrits dans le CCAP.
- 56.2 Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans le CCAP, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant stipulé dans le CCAP des paiements dus à l'Entrepreneur.
- 57. Résiliation** 57.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.
- 57.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à :
- (a) l'Entrepreneur cesse les Travaux pendant 28 jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;
 - (b) le Directeur de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ;
 - (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
 - (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;
 - (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entrepreneur que le défaut de rectification d'un Défaut spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entrepreneur ne rectifie pas le Défaut dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;
 - (f) l'Entrepreneur ne maintient pas le cautionnement exigé ; et

- (g) l'Entrepreneur tarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans le CCAP.
- (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur s'est livré à toute pratique de fraude, de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser L'Entrepreneur du Site après préavis de quatorze (14) jours.
- 57.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.
- 57.4 En cas de résiliation, l'Entrepreneur arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.
- 57.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la clause 57.2 ci-dessus, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.
- 58. Paiement en cas de résiliation**
- 58.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entrepreneur, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme stipulé dans le CCAP. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entrepreneur, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.
- 58.2 Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.
- 59. Propriété**
- 59.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entrepreneur.
- 60. Exonération de l'obligation d'exécution**
- 60.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entrepreneur sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.

- 61. Suspension du prêt ou du crédit de la KfW**
- 61.1 Si la KfW suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entrepreneur :
- (a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entrepreneur ladite suspension dans un délai de sept jours après avoir reçu la notification de la suspension de la KfW ;
 - (b) Si l'Entrepreneur n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la clause 40.1, l'Entrepreneur pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de 14 jours.
- 62. Cas de force majeure**
- 62.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure.
- 62.2. On entend par "force majeure" aux fins du présent Article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.
- 62.3. Nonobstant les dispositions de l'article 77 du CCAG et celles du Code des marchés Publics relatives aux résiliations, l'entrepreneur n'est pas possible de déchéance de sa garantie de bonne exécution ou d'exécution intégrale, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations 44 du CCAG au titre du marché résulte d'un cas de force majeure.
- 62.4. Lorsque le Maître d'Ouvrage ne parvient pas à exécuter ses obligations pour cause de force majeure, le marché peut, à la demande de l'entrepreneur, être résilié à l'amiable.
- 62.5. Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le Maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre, l'entrepreneur continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 62.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent quatre-vingts (180) jours, nonobstant toute prolongation

du délai d'exécution des travaux que l'entrepreneur peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de trente (30) jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de trente (30) jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

- 62.7. En cas de force majeure tel que défini ci-dessus, l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'œuvre par écrit de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le quinzième jour qui a suivi l'événement.

Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

A. Généralités											
CCAG 1.1 (a)	La Banque est : Kreditanstalt fur Wiederaufbau (KfW)										
CCAG 1.1 (g)	La Date d'achèvement prévue de la totalité des Travaux est : 02 mois suivant la date de notification de commencement des Travaux										
CCAG 1.1 (h)	La date de commencement est : 15 jours, suivant l'Ordre de Service de Commencement des Travaux délivré après la tenue des réunions de préparation										
CCAG 1.1 (k)	Le Directeur de Projet est : Il sera assisté de :										
CCAG 1.1 (q)	Le Maître d'Ouvrage est : Le Maire de la Commune de GALIM L'Autorité Contractante est : Le Maire de la Commune de GALIM Le Chef de Service du Marché est : le Chef Service Technique (CST) de la Commune Galim L'Ingénieur du Marché est : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie des Bamboutos Le Maître d'œuvre est : Un consultant										
CCAG 1.1 (u)	La Période de garantie est : 12 mois après la date de réception provisoire des travaux										
CCAG 1.1 (bb)	Les Sites d'intervention sont : Marché de Bati (05 lampadaires) Marché de Bamendjing (05 lampadaires), Marché de Bagam (05 lampadaires) et marché de Bamenyan(05 lampadaires)										
CCAG 1.1 (ff)	Les travaux comprennent : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° Prix</th><th>Désignation des ouvrage</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td>Lampadaire photovoltaïque</td></tr> <tr> <td>100</td><td>Fourniture et mise en service des panneaux photovoltaïques en silicium poly cristallin de 2x100Wc, 12V ou équivalent en Wc et en V</td></tr> <tr> <td>101</td><td>Fourniture et mise en service des luminaires de 40W – 12V – 4000 lumens, y compris crosse et toutes sujétions de fixation</td></tr> <tr> <td>102</td><td>Fourniture et mise en service des régulateurs MPTT de 12V, 18A, 200Wc</td></tr> </tbody> </table>	N° Prix	Désignation des ouvrage		Lampadaire photovoltaïque	100	Fourniture et mise en service des panneaux photovoltaïques en silicium poly cristallin de 2x100Wc, 12V ou équivalent en Wc et en V	101	Fourniture et mise en service des luminaires de 40W – 12V – 4000 lumens, y compris crosse et toutes sujétions de fixation	102	Fourniture et mise en service des régulateurs MPTT de 12V, 18A, 200Wc
N° Prix	Désignation des ouvrage										
	Lampadaire photovoltaïque										
100	Fourniture et mise en service des panneaux photovoltaïques en silicium poly cristallin de 2x100Wc, 12V ou équivalent en Wc et en V										
101	Fourniture et mise en service des luminaires de 40W – 12V – 4000 lumens, y compris crosse et toutes sujétions de fixation										
102	Fourniture et mise en service des régulateurs MPTT de 12V, 18A, 200Wc										

	103	Fourniture et mise en service des batteries de 2x80Ah, 12V et de son box de protection								
	104	Fourniture des câbles électriques, , accessoires de pose et toute sujétions de pose et de câblage								
	105	Fourniture et fixation sur les massifs des mâts en acier galvanisé de 7m de hauteur								
		Massif du lampadaire								
	106	Fourniture des agrégats et ciment pour la mise en œuvre du massif du lampadaire								
CCAG 2.2	L'achèvement des travaux est : de Deux (02) mois pour l'ensemble des travaux après la date de notification de commencement des Travaux.									
CCAG 2.3(i)	<p>Les documents suivants font également partie du Marché :</p> <p>(i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ESHS ; et</p> <p>(ii) le Code de Conduite (ESHS).</p>									
CCAG 3.1	<p>La langue du Marché est le <i>Français</i>.</p> <p>Le Droit qui régit le Marché est le droit de la <i>République du Cameroun</i>.</p>									
CCAG 5.1	Le Directeur de Projet pourra déléguer certaines de ses obligations et responsabilités au Maître d'Œuvre.									
CCAG 8.1	Tableau des autres entrepreneurs : NEANT									
CCAG 9.1	<p>Personnel-Clé</p> <p>La Clause 9.1 est remplacée par ce qui suit :</p> <p>9.1 Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé et utilisera le matériel identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels ou matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels clés ou du matériel proposés à condition que les remplacements aient des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans la Soumission.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N °</th> <th>Fonction</th> <th>Diplôme et qualification minimum</th> <th>Expérience professionnelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Conducteur des travaux</td> <td>BAC+3 Ingénieur Génie électrique/ électrotechnique/Energie Renouvelable/ Industriel</td> <td>5 ans</td> </tr> </tbody> </table>			N °	Fonction	Diplôme et qualification minimum	Expérience professionnelle	1	Conducteur des travaux	BAC+3 Ingénieur Génie électrique/ électrotechnique/Energie Renouvelable/ Industriel	5 ans
N °	Fonction	Diplôme et qualification minimum	Expérience professionnelle							
1	Conducteur des travaux	BAC+3 Ingénieur Génie électrique/ électrotechnique/Energie Renouvelable/ Industriel	5 ans							

	2	Chef de chantier	BAC+2 Technicien supérieur Génie électrique ou énergie renouvelable	5 ans	
	3	Responsable Génie civil	BAC+2 Technicien supérieur Génie civil/Rural	5 ans	
CCAG 9.2	Code de Conduite (ESHS) La disposition ci-après est insérée à la fin de la Clause 9.2 du CCAG : « Les motifs de retrait d'une personne comprennent le comportement contraire au Code de Conduite (ESHS) (par exemple transmission de maladies transmissibles, harcèlement sexuel, violence à caractère sexiste, activité illégale ou criminelle). »				
CCAG 13.1	<p>Les montants minimaux des assurances et les montants maximaux des franchises sont :</p> <p>(a) au titre des Travaux, des Equipements et des Matériaux : Elle doit couvrir un montant égal à 115 % du montant du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 Fcfa par sinistre</p> <p>(b) au titre des pertes ou dommages aux Matériels : Conformément à la réglementation Camerounaise.</p> <p>(c) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Equipements et Matériaux ainsi que des Matériels) dans le cadre du Marché : Conformément à la réglementation Camerounaise et conforme à l'ouvrage.</p> <p>(d) au titre des dommages corporels et décès Pour les préposés d'un Sous-Traitant de l'Entrepreneur, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause :</p> <p>(i) dans le cas d'employés de l'Entrepreneur : illimitée.</p> <p>(ii) dans le cas de tiers : illimitée.</p> <p>Tous remboursements, paiements d'assurance ou autres paiements seront à verser au fonds de disposition (compte spécial) ouvert pour le projet.</p> <p>Au compte numéro: IBAN : CM21 10005 00001 05783681003 92 domicilié à Afriland First BANK.</p>				
CCAG 14.1	Les Rapports d'investigation du Site sont : se rapporter aux spécifications techniques				
CCAG 15.2-6	<p>Les Clauses 15.2 ; 15.3 ; 15.4 ; 15.6 ci-après sont insérées :</p> <p>15.2. « L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons ». </p>				

	<p>15.3 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.</p> <p>15.4 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.</p> <p>15.5 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.</p> <p>15.6 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.</p>
<p>CCAG 16.1 (insérer une Clause 16.2)</p>	<p>Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ESHS</p> <p>La Clause 16.2 ci-après est insérée :</p> <p>« L'Entrepreneur ne devra commencer aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Directeur de Projet ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ESHS qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Directeur de Projet, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ESHS des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations,</p>

	les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révision périodiquement (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Directeur de Projet. »
CCAG 20.1	La Date de prise de possession du Chantier est : La date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
CCAG 23.1 & 23.2	L'Autorité de désignation du Conciliateur est : le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics
CCAG 24.4	Institution dont les procédures d'arbitrage seront adoptées : OHADA pour les Entreprises originaires des pays concernés. Règles applicables pour les entreprises d'origine hors zone OHADA : <i>« Règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce (ICC) :</i> Tous les différends survenant dans le cadre du présent contrat seront en dernier ressort réglés par application des Règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles ». Le lieu où se déroulera la procédure d'arbitrage est : le Cameroun

B. Maîtrise du temps

CCAG 26.1	L'Entrepreneur présentera aux fins d'approbation un Programme de travail dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la Lettre d'acceptation.
CCAG 26.2	<p>Rapports ESHS</p> <p>Insérer à la fin de la Clause 26.2 du CCAG :</p> <p>« En complément au rapport d'avancement, l'Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité (ESHS) énoncé à l'Annexe 2. Outre les rapports mentionnés à l'Annexe 2, l'Entrepreneur devra notifier immédiatement au Directeur de Projet tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Directeur de Projet dans les délais convenus avec lui.</p> <p class="list-item-l1">(a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ;</p> <p class="list-item-l1">(b) blessure sérieuse (entrant une incapacité de travail) ou décès ;</p> <p class="list-item-l1">(c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ;</p>

	<p>(d) pollution importante d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou</p> <p>(e) toute accusation de harcèlement sexuel ou d'inconduite à caractère sexuel, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants.</p>
CCAG 26.3	<p>La période de temps entre deux mises à jour du Programme est de trente (30) jours.</p> <p>Le montant retenu au titre d'un retard de présentation d'une mise à jour du Programme est de 1/1000e du montant du marché par jour. Le montant maximum des pénalités de retard pour la totalité des Travaux est de Dix pour cent (10%) du Prix final du Marché</p>
C. Contrôle de qualité	
CCAG 34.1	La période de garantie est de : 12 mois soit 365 jours .
CCAG 34.3	Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de 30% du montant total du Marché
D. Maîtrise des coûts	
CCAG 38.2	<p>Insérer à la fin de la Clause 38.2, après la première phrase :</p> <p>« L'Entrepreneur fournira des renseignements concernant les risques et impacts ESHS de la Variation ».</p>
CCAG 40	<p>Insérer une nouvelle Clause 40.7 :</p> <p>« 40.7 Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ESHS dans le cadre du Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Directeur de Projet, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Directeur de Projet, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative :</p> <p>(i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ESHS décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficiente ;</p> <p>(ii) manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ESHS émergeants, ou les risques ou effets anticipés ;</p>

	<p>(iii) manquement à mettre en œuvre le PGES-E</p> <p>(iv) manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des Travaux ou d'activités connexes ;</p> <p>(v) manquement à soumettre les rapports ESHS (déscrits dans l'Annexe 2), ou à les soumettre avec ponctualité ;</p> <p>(vi) manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Directeur de Projet, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités).</p>
CCAG 41	<p>la facture sera adressée au directeur de Projet ; la liasse du dossier est constitué des attachements, du procès-verbal de constat des travaux, décompte, et du dossier fiscal conformément à la circulaire sur l'exécution du budget de l'année en cours.</p> <p>L'avance et les acomptes mensuels Hors Taxes, suivant les attachements approuvés par le Maître d'Ouvrage ou le maître d'œuvre, seront payés par virement bancaire au compte de l'entreprise :</p> <p>Banque : _____</p> <p>Titulaire du compte : _____</p> <p>N° Compte : _____</p> <p>Code banque : _____</p> <p>Code guichet : _____</p> <p>Clé : _____</p> <p>Code SWIFT : _____</p> <p>IBAN : _____</p>
CCAG 43.1	<p>Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relative aux modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics (Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003). La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; ▪ Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; ▪ Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; ✓ Des droits et taxes communaux, ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

	<p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.</p> <p>Le prix TTC s'entend TVA et IR inclus.</p> <p><u>Timbres et enregistrement des marchés :</u></p> <p>Sept (7) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation</p>
CCAG 44.1	La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage est : LE FRANC CFA (FCFA ou XAF)
CCAG 45.1	Le Marché « n'est pas » sujet à des ajustements de prix conformément aux dispositions de la Clause 45 des CCAG, et les informations suivantes relatives aux coefficients « ne s'appliquent pas ».
CCAG 46.1	La proportion des paiements retenue est : Dix pour cent (10%) au titre de la retenue de garantie à opérer sur chaque décompte
CCAG 47.1	Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont 1/1000^e du montant du marché par jour . Le montant maximum des pénalités de retard pour la totalité des Travaux est de Dix pour cent (10%) du Prix final du Marché.
CCAG 48.1	La Prime pour la totalité des Travaux est de NEANT par jour. Le montant maximum de la Prime pour la totalité des Travaux est de NEANT du Prix final du Marché.
CCAG 49.1	<p>Le montant de l'Avance de démarrage est : vingt pour cent (20%) du montant total du marché et sera payé à l'Entrepreneur dans un délai de 30 jours au plus tard, suivant la présentation de la facture accompagnée d'une garantie de même montant. Cette garantie (voir modèle dans la partie formulaires du marché) devra être émise par une Banque de premier ordre ou une assurance agréée par le Ministère des Finances (voir liste en annexe).</p> <p>L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit: prélèvement de cinquante (50%) du montant des décomptes dès que la facturation des prestations réalisée aura atteint environ 40% du montant du marché. Dans tous les cas, la totalité de l'avance devrait être remboursée quand les facturations auront atteint 80% du montant total du marché.</p> <p>L'avance et les acomptes mensuels Hors Taxes, suivant les attachements approuvés par le client ou le maître d'œuvre, seront payés par virement bancaire au compte de l'entreprise :</p> <p>Banque : _____</p> <p>Titulaire du compte : _____</p> <p>N° Compte : _____</p> <p>Code banque : _____</p> <p>Code guichet : _____</p>

	<p>Clé : _____</p> <p>Code SWIFT : _____</p> <p>IBAN : _____</p>
CCAG 50.1	Une Garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) « ne devra pas » être fournie au Maître d’Ouvrage.
CCAG 50.1	<p>Le montant de la garantie de bonne exécution est de 10% du montant total du Marché. Cette garantie (voir modèle dans la partie formulaires du marché) devra être émise par une Banque de premier ordre ou une assurance agréée par le Ministère des Finances (voir liste en annexe).</p> <p>(a) Garantie bancaire de bonne exécution dans le (les) montant (s) de : 10% du montant total du Marché du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. ou</p> <p>(b) Cautionnement de bonne exécution dans le(s) montant(s) de : NEANT du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. NEANT</p> <p>(c) La garantie de performance ESHS sera une garantie inconditionnelle : NEANT</p>
E. Achèvement du Marché	
CCAG 53	<p>La réception des travaux se fera en présence de l’Entreprise par une commission composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : le Maître d’Ouvrage ou son représentant ; - Rapporteur : Ingénieur du Marché ou son représentant - Membres : <ul style="list-style-type: none"> o Le Chef de service du marché ou son représentant o Toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire ; o Observateur : Un représentant du MINMAP (Délégué départemental).
CCAG 56.1	<p>Délai auquel les manuels d’opération et de maintenance doivent être remis est : 30 jours après la date de réception provisoire des travaux.</p> <p>Délai auquel les plans de récolelement doivent être remis est : 30 jours après la date de réception provisoire des travaux.</p>
CCAG 56.2	<p>Le montant retenu au cas où les plans de récolelement et/ou les manuels d’opérations et de maintenance ne sont pas présentés à la date stipulée à la clause 56.1 est : 1/1000e du montant du marché par jour. Le montant maximum de cette pénalité est de Dix pour cent (10%) du Prix final du Marché</p>

CCAG 57.2 (g)	Le nombre maximum de jours est : 100 (cent) jours équivalent au montant maximum des pénalités de retard. Passé ce délai, le marché peut être résilié.
CCAG 58.1	Le pourcentage qui sera appliqué à la valeur des travaux non réalisés, correspondant au coût supplémentaire à la charge du Maître d'Ouvrage pour achever les Travaux est : Dix pour cent (10%) du Prix final du Marché.

Section X. Formulaires du Marché

Cette Section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La garantie de bonne exécution, de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) lorsqu'elle est exigée, et la garantie de restitution d'avance, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Liste des Formulaires

- *Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché*
- *Modèle d'Acte d'engagement*
- *Formulaire de la Garantie de Soumission*
- *Garantie de restitution d'acompte*
- *Garantie de bonne exécution*
- *Garantie de retenue de fonds*
- *Modèle de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS)*
- *Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie*
- *Déclaration d'engagement de la KfW signée*

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché

[papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

_____ [date] _____

A _____ [nom et adresse du Soumissionnaire retenu] _____

Sujet : _____ [No de Notification d'Attribution de Marché] _____

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [date] pour l'exécution de [nom du Marché et identification] pour le montant du Marché d'une contre-valeur de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires [Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées], est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de Le C la Section X, Formulaires du marché.

[insérer l'une des deux options (a) ou (b) suivantes]

Nous acceptons la désignation de [insérer le nom proposé par le Soumissionnaire] en qualité de Conciliateur.

[Ou]

Nous n'acceptons pas la désignation de [insérer le nom proposé par le Soumissionnaire] en qualité de Conciliateur et, nous adressons copie de la présente Lettre de Notification d'attribution à [insérer le nom de l'Autorité de désignation], afin de lui demander de nommer de Conciliateur conformément aux dispositions de l'Article 43.1 des IS et de la Clause 23.1 du CCAG.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Nom et Titre du Signataire:

Nom de l'Agence :

Pièce Jointe: Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20.

Entre _____ (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage »)
d'une part et _____ (ci-après dénommé « l'Entrepreneur »)
d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que les Travaux dénommés comme _____ soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[nom]*, qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé « le Montant du Marché »).

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent également de ce qui suit :

1. Dans la présente convention, les termes et expressions ont la même signification que celle qui leur est respectivement attribuée dans les Documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents suivants sont réputés constituer et être lus et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente entente. Le présent contrat prévaut sur tous les autres Documents contractuels.
 - i) La Lettre d'Acceptation ;
 - ii) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - iii) Les avenants Nos _____ (le cas échéant) ;
 - iv) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (le cas échéant) ;
 - v) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - vi) Les spécifications techniques ;
 - vii) Les plans et dessins ;
 - viii) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - ix) L'offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.
 - x) La Déclaration d'Engagement de la KfW signée
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait en sorte que la présente entente soit signée conformément aux lois de _____ le jour, le mois et l'année précisés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage _____ Signature de _____
l'Entrepreneur _____

Formulaire de la Garantie de Soumission

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE SOUMISSION No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse du Soumissionnaire, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]* (ci-après dénommé « le Demandeur ») a soumis ou soumettra au Bénéficiaire son Offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de *[insérer le projet, objet du marché/description sommaire des travaux]* dans le cadre de l'Appel d'Offres national *[insérer le numéro AON]*.

Nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable et indépendant de payer au Bénéficiaire, en renonçant à toutes les objections et défenses, toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres ainsi que la devise]* à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Demandeur :

- A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission de l'Offre (« période de validité de l'Offre ») ; ou bien
- S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre (i) Ne signe pas le Marché ; ou (ii) Ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires (« IS ») des Documents d'Appel d'Offres du Bénéficiaire.

Cette garantie expire au plus tard *[insérer la date d'expiration]*¹

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée² concernant les règles régissant la garantie, insérer : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758.]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

¹ Conformément à la Clause 19.3 des IS, la garantie doit être valable pendant au moins 42 jours au-delà de la validité de l'offre.

² Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Garantie de restitution d'acompte

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]* (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du contrat, un paiement de l'avance d'une somme de *[insérer le montant et la devise en mots et en chiffres]*³ représentant *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* % du prix du contrat, doit être effectué en échange d'une garantie de restitution d'acompte.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]* dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du contrat, sans que le bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de restitution d'acompte entre en vigueur et prend effet dès que l'acompte a été crédité sur le compte du Demandeur. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

[Pour les garanties émises en devise locale, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

Le montant maximal de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'acompte remboursé par le Demandeur, tel que spécifié dans les copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette garantie expirera au plus tard à la réception d'une copie des Décomptes Intermédiaires indiquant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant du Contrat accepté, moins les sommes provisoires, a été certifié pour paiement, ou au *[insérer la date]*, selon la première de ces dates. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit nous parvenir à ce bureau au plus tard à cette date, par lettre ou par télécommunication codée.

Il est entendu que vous nous retournez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

³ Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer⁴ : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

⁴ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [insérer le pays de juridiction]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Garantie de bonne exécution

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE PERFORMANCE No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]* (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, une garantie de performance est exigée pour *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* % du prix du contrat.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]*⁵ dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

[Pour les garanties émises en devise locale, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*⁶.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer⁷ : La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

⁵ Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat.

⁶ La garantie est valable au moins 28 jours à compter de la date d'achèvement du contrat (y compris les obligations de garantie).

⁷ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du *[insérer le pays de juridiction]*. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

Garantie de retenue de fonds

Bénéficiaire : *[Insérer le nom et l'adresse de l'Acheteur]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GUARANTIE DE RETENUE DE FONDS No. : *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission sauf si déjà indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE]*. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° *[insérer le numéro de référence du contrat]* daté du *[insérer la date du contrat]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le Contrat").

De plus, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, le Bénéficiaire retient les fonds jusqu'à concurrence de la limite fixée dans le Contrat (« Fonds retenus »), et que lorsque le Certificat de Réception des ouvrages a été émis en vertu du Contrat et que la première moitié des fonds retenus a été certifiée pour paiement, le paiement de *[insérer la deuxième moitié de la retenue d'argent ou, si le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution lorsque le Certificat de Réception des ouvrages est émis est inférieur à la moitié de la retenue d'argent, la différence entre la moitié de la retenue d'argent et le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution]* doit être faite contre une garantie de retenue d'argent.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres]*¹ dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de retenue de fonds entre en vigueur et prend effet dès que la deuxième moitié de la retenue d'argent a été créditée au Demandeur sur son compte. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

[Pour les garanties émises en devise locale, insérer le texte suivant :

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués]*, pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date d'expiration]*².

¹ Le Garant insère un montant représentant le montant de la deuxième moitié de la retenue de garantie ou si le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution lorsque le certificat de prise en charge est émis est inférieur à la moitié de la retenue de garantie, la différence entre la moitié de la retenue de garantie et le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution et libellée dans la ou les devises du contrat uniquement.

² Inscrire la même date d'expiration que celle indiquée dans la garantie de bonne exécution, représentant la date vingt-huit jours après la date d'achèvement décrite dans l'annexe à l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage devrait prendre note qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du Contrat, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Le Garant accepte une prolongation unique de

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer 1: La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d'appui de l'article 15(a) est exclue]

Lieu, date

Signature(s) autorisée(s) du Garant

cette garantie pour une période n'excédant pas [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du Bénéficiaire pour une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie.

¹ Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [insérer le pays de juridiction]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie.

Modèle de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS)
(garantie bancaire)

[Papier à lettre à l'entête du Garant ou Code Identifiant SWIFT]

[nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de performance ESHS no. : _____

Garantie: [Insérer nom et adresse de la banque d'émission si absente de l'entête]

Nous avons été informés que [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. [insérer No] en date du [insérer la date] pour l'exécution de [description des travaux et services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le [insérer la date] jour de [insérer le mois]² [insérer l'année]² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[signature]

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de l'émission du certificat de garantie des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

**Modèle de garantie émise en remplacement
de la retenue de garantie**

(Garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : _____ [insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été crédited au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) monnaie(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____.¹ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

¹ Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après l'émission du certificat de garantie. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'ajonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Déclaration d'engagement

Intitulé de la candidature/l'offre/le contrat : (« Contrat »)¹
À : (« Maître d'Ouvrage »)

9. Nous reconnaissons et acceptons que la KfW ne finance les projets du Maître d'Ouvrage² qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par la Convention de Financement conclue avec le Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre la KfW et notre entreprise, notre joint venture ou nos sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat.
10. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu'aucun des membres de notre joint venture, y compris nos sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :
- 2.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d'activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue ;
- 2.2) être condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou faisant l'objet de sanctions financières de la part des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Allemagne pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui sont elles-mêmes soumises à ces condamnations ou sanctions ;
- 2.3) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique punissable dans le cadre d'un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l'Union européenne (*dans l'hypothèse d'une telle condamnation, le candidat ou soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d'engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises*) ;
- 2.4) avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de

¹ Les termes en majuscules utilisés dans la présente Déclaration d'engagement et n'y étant pas définis autrement ont le sens qui leur est donné dans les « Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie-Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires » de la KfW.

² Le Maître d'Ouvrage désigne l'acheteur, l'employeur, le client, selon le cas, pour l'acquisition de prestations de conseils, de travaux de Génie Civil, d'installations, de fournitures ou de services divers.

notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

2.5) ne pas avoir rempli les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts dans le pays où nous sommes établis ou dans le pays du Maître d’Ouvrage ;

2.6) faire l’objet d’une décision d’exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement (*dans l’hypothèse d’une telle décision d’exclusion, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d’engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d’exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises*) ; ou

2.7 s’être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente procédure d’appel d’offres.

11. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture ou de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l’une ou l’autre des situations de conflit d’intérêts suivantes :

3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d’Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d’Ouvrage, sauf si le conflit d’intérêts qui en résulte a été porté à l’attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;

3.2) avoir une relation d’affaires ou de famille avec du personnel du Maître d’Ouvrage impliqué dans le processus d’appel d’offres ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d’intérêts qui en résulte n’ait été porté à l’attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;

3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre candidat ou soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre candidat ou soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre candidat ou soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu’un autre candidat ou soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre candidat ou soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les candidatures ou offres respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d’Ouvrage ;

3.4) être engagés dans une activité de prestations de conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d’Ouvrage ;

3.5) dans le cas de la passation de marchés de travaux de Génie Civil, d’installations ou de fournitures :

iii. avoir préparé ou avoir été associé à une personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le processus d’appel d’offres du présent Contrat ;

iv. avoir été recrutés (ou se faire proposer d’être recrutés) nous-mêmes ou l’une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l’inspection des travaux pour le présent Contrat ;

12. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un appel d’offres, nous certifions que nous jouissons d’une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément

aux lois et règlements commerciaux.

13. Nous nous engageons à porter à l'attention de Maître d'Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.
14. Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat correspondant :
 - 6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de pratique condamnable pendant le processus d'appel d'offres et dans le cas où un contrat est attribué, nous n'engagerons aucune pratique condamnable pendant l'exécution du Contrat ;
 - 6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l'acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de l'Allemagne ; et
 - 6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ¹ et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d'Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.
15. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de joint venture et sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au processus d'appel d'offres et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d'Ouvrage et la KfW, ou un auditeur désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
16. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de joint venture et sous-traitants aux termes du Contrat, nous nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d'Ouvrage et la KfW.

Nom : _____

En tant que :

¹ Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d'Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l'emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination.

Dûment habilité à signer pour et au nom de² _____

Signature :

En date du :

² Dans le cas d'une JV, mettre le nom de la JV. Consulting ServicesLa personne qui signera la candidature, l'offre ou la proposition au nom du candidat/soumissionnaire doit joindre une procuration du candidat/soumissionnaire.

PARTIE 4 – ANNEXES

Section11 Annexes

ANNEXE 1 : Liste des établissements de crédit agréés

- LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS ET HABILITÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	SIGLE
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

ANNEXE 2 : Liste des compagnies d'assurance agréées

- LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE	
N°	
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Bénéficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala